

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-121

PUBLIÉ LE 12 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence Régionale de la Santé- délégation départementale du Gard /

30-2022-12-09-00001 - Arrêté prescrivant des mesures urgences portant sur le terrain et le bâtiment cadastrés AK0125 et situés 42 rue des Tilleuls à Clarensac (2 pages) Page 4

Direction départementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

30-2022-12-01-00008 - Récépissé déclaration services à la personne Mme Julie Jeannot COACH PARTICULIER à Codognan, cours à domicile à compter du 10 août 2022, cours de sport à domicile. (2 pages) Page 7

30-2022-12-01-00007 - Récépissé déclaration services à la personne Mme Nathalie LARDET N° 913710190 à Bagnols sur Cèze, à compter du 01 décembre 2022 pour Entretien de la maison et travaux ménagers. (2 pages) Page 10

30-2022-12-02-00006 - Récépissé déclaration services à la personne Mme Zhor MAKHZOUM N°807481296 à Lédignan, à compter du 13 novembre 2022. (2 pages) Page 13

30-2022-12-01-00005 - Récépissé déclaration services à la personne Mr Kévin AUREL N° 902939180 à St Privat des Vieux, à compter du 05 octobre 2022.?? (2 pages) Page 16

30-2022-12-01-00006 - Récépissé déclaration services à la personne Mr Thibaut LAURIER N° 914474743000 à Pujaut, à compter du 04 juillet 2022. (2 pages) Page 19

30-2022-12-02-00005 - Récépissé modificatif déclaration services à la personne Mr Guillaume RICHARD N° 504858218 Sarl A'NIM SERVICES, à Nîmes, à compter du 14 novembre 2022.?? (3 pages) Page 22

Direction départementale des Finances Publiques du Gard /

30-2022-12-07-00003 - Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels (1 page) Page 26

30-2022-12-08-00004 - Décision_délégation_de_signature_du_responsable_SGC_UZES (1 page) Page 28

30-2022-12-07-00002 - Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels (1 page) Page 30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-12-06-00003 - Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2023 (12 pages) Page 32

30-2022-12-05-00001 - Décision portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné " EL PENOR V" (2 pages) Page 45

30-2022-12-12-00001 - mettant en demeure la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE de mettre en conformité le système d'assainissement de SAINT ANDRE DE VALBORGNE (4 pages) Page 48

30-2022-12-06-00001 - Portant prorogation n°3 de délai de réalisation des travaux accordés dans la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque Aramon 2 (4 pages) Page 53

30-2022-12-06-00002 - portant transfert d'autorisation et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-40-2 et L.214-3 du code de l'environnement relatives à l'ouvrage de prélèvement en eau exploité par l'ASL du Canal d'irrigation de la Moline sur la commune de Génolhac (8 pages) Page 58

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2022-12-07-00004 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'OPH Habitat du Gard sur la commune de Saint Hilaire de Brethmas. (2 pages) Page 67

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / service environnement et forêt

30-2022-12-08-00003 - ANNEXES AU BAREME DENREES 2022-2023 (7 pages) Page 70

30-2022-12-08-00001 - Barème denrées CDCFS-DG du 6 décembre 2022 (10 pages) Page 78

30-2022-12-08-00002 - Barème raisins de cuve année 2022 cdcfs-dg du 06/12/2022 (1 page) Page 89

Prefecture du Gard /

30-2022-12-06-00005 - arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 portant attribution du titre de maître restaurateur pour l'établissement Entre Vigne et Garrigue au nom de Serge et Maxime CHENET (2 pages) Page 91

30-2022-12-07-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard (18 pages) Page 94

Agence Régionale de la Santé- délégation
départementale du Gard

30-2022-12-09-00001

Arrêté prescrivant des mesures urgences portant
sur le terrain et le bâtiment cadastrés AK0125 et
situés 42 rue des Tilleuls à Clarensac

ARRETE n° 30-2022-12-09-00001

Prescrivant des mesures d'urgence portant sur le terrain et le bâtiment cadastrés AK0125 et situés 42 rue des Tilleuls à Clarensac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique (CSP), notamment son article L1311-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2122-27 ;

VU le décret du 17 février 2021, portant nomination de la préfète du Gard, madame LECAILLON Marie-Françoise ;

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 23, 23-1, 23-3, 26, 32, 73 et 84 ;

Vu le constat établi le 17 novembre 2022, par la police municipale de la commune de Clarensac, faisant apparaître un danger manifeste pour l'occupante du terrain et du bâtiment situés 42 rue des Tilleuls à Clarensac, parcelle cadastrée AK0125, mais aussi pour le voisinage ;

Considérant que le constat des lieux réalisé par la police municipale de la commune de Clarensac, fait état des désordres suivants :

- terrain envahi par la végétation, par des déchets de toute nature et inflammables (papiers, plastiques, cartons...), matériaux divers et autres objets hétéroclites (appareils électroménagers hors d'usage, bouteilles vides, mobiliers, vêtements...)
- bâtiment encombré de déchets putrescibles (aliments en état de décomposition, denrées périmées, poubelles, déjections animales...), de déchets divers et inflammables (cartons, journaux, vêtements ...) et d'autres objets hétéroclites ;
- présence de nuisibles (asticots, insectes...)
- l'émanation d'odeurs pestilentielle voire insoutenable ;
- la porte d'entrée bloquée et la terrasse impraticable du fait de l'amoncellement de déchets et autres objets divers ;

Considérant que cette situation constitue un danger manifeste tant pour la santé et la sécurité de l'occupante de la parcelle susvisée, que pour le voisinage, du fait des risques :

- d'incendie ;
- de chute de personne et blessures ;
- d'affections respiratoires ;
- de survenue ou d'aggravation de maladies infectieuses ;
- de proliférations de nuisibles, vecteur de germes pathogènes (parasitose, mycose, bactériose, virose) ;

Considérant que cette situation est du fait de madame REILHAN Mélanie, occupante des lieux ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser le danger dans les meilleurs délais ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1

Est ordonné à madame REILHAN Mélanie domiciliée 42 rue des Tilleuls à Clarensac, parcelle cadastrée AK0125, de faire procéder, dans un délai de 10 jours à compter de la notification du présent arrêté, aux mesures ci-après :

- enlèvement du terrain et du bâtiment de la totalité des immondices, déchets divers, objets hétéroclites et encombrants ;
- débroussaillage des extérieurs ;
- nettoyage et désinfection du bâtiment ;
- dératisation et désinsectisation de la parcelle, bâtiment compris.

Article 2

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le Maire de Clarensac ou à défaut la préfète, pourra faire procéder à leur exécution d'office aux frais de madame REILHAN Mélanie, sans autre mise en demeure préalable. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à madame REILHAN Mélanie, et il sera transmis notamment au maire de Clarensac et au curateur (Union Départementale des Associations Familiales du Gard). Il sera également affiché à la mairie de Clarensac, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Gard, dans un délai de deux mois suivant la notification du présent arrêté.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois suivant sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes situé 16 avenue Feuchères CS 88010 - 30941 Nîmes Cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de Clarensac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard et les agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa notification.

Nîmes, le 9 décembre 2022

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-12-01-00008

Récépissé déclaration services à la personne
Mme Julie Jeannot COACH PARTICULIER à
Codognan, cours à domicile à compter du 10
août 2022, cours de sport à domicile.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-12-01-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 439806969**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 10 août 2022, complétée en date du 29 novembre 2022 par Madame Julie JEANNOT, en qualité de responsable, pour l'entreprise individuelle COACH PARTICULIER, siret 439806969 00051, dont l'établissement principal est situé 255 Rue Moncalm, Le clos des vignes, villa 5, 30920 Codognan, et enregistrée sous le n° SAP 439806969 pour l'activité suivante :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Soutien scolaire ou **cours à domicile**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} décembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-12-01-00007

Récépissé déclaration services à la personne
Mme Nathalie LARDET N° 913710190 à Bagnols
sur Cèze, à compter du 01 décembre 2022 pour
Entretien de la maison et travaux ménagers.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-12-01-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 913710190**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 1^{er} décembre 2022, par Madame Nathalie LARDET, en qualité de responsable pour l'entreprise individuelle MAGALHAES DA SILVA, Siret 913710190 00012, dont l'établissement principal est situé 27 Rue Albert André, 30200 Bagnols sur Cèze, et enregistrée sous le n° SAP 913710190 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} décembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-12-02-00006

Récépissé déclaration services à la personne
Mme Zhor MAKHZOUM N°807481296 à
Lédignan, à compter du 13 novembre 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-12-02-n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 807481296**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 13 novembre 2022, par Madame Zhor MAKHZOUM en qualité de responsable, pour l'entreprise individuelle MAKHZOUM Zhor, Siret 807481296 00018 dont l'établissement principal est situé Hameau de Manthes, 6 Rue du Bay, 30350 Ledignan et enregistrée sous le n° SAP 807481296 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 02 décembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-12-01-00005

Récépissé déclaration services à la personne Mr
Kévin AUREL N° 902939180 à St Privat des Vieux,
à compter du 05 octobre 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-12-01-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 902939180**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 05 octobre 2022, par Monsieur Kévin AUREL, en qualité de responsable pour la micro-entreprise KEVIN AUREL, Siret 902939180 00011, dont l'établissement principal est situé 5 Rue du 8 mai 1945, 30340 Saint Privat des Vieux, et enregistrée sous le n° SAP 902939180 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} décembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-12-01-00006

Récépissé déclaration services à la personne Mr
Thibaut LAURIER N° 914474743000 à Pujaut, à
compter du 04 juillet 2022.

**Récépissé de déclaration n° 30-2022-12-01-.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 914743000**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 04 JUILLET 2022, modifiée en date du 27 septembre 2022, par Monsieur LAURIER Thibaut, en qualité de responsable pour l'entreprise individuelle ENJOY THE LIFE SERVICES, Siret 914743000 00012, dont l'établissement principal est situé 8 Chemin des abricotiers, 30131 PUJAUT, et enregistrée sous le n° SAP 914743000 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps et est à portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 1^{er} décembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,



Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités

30-2022-12-02-00005

Récépissé modificatif déclaration services à la
personne Mr Guillaume RICHARD N° 504858218
Sarl A'NIM SERVICES, à Nîmes, à compter du 14
novembre 2022.

**Récépissé modificatif de déclaration n° 30-2022-12-02-n°.....
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP 504858218**

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Véronique SIMONIN directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard et l'arrêté de subdélégation de signature du 17 juin 2022 aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Gard ;

Vu la circulaire DGE du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, le 14 novembre 2022, par Monsieur Guillaume RICHARD en qualité de responsable, pour l'organisme Sarl A'NIM SERVICES-APEF, Siret 504858218 00018 dont l'établissement principal est situé 18 Avenue Franklin Roosevelt, 30000 Nîmes, et enregistrée sous le n° SAP 504858218 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration en mode prestataire et mandataire :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- **Coordination et délivrance des SAP,**
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile,
- Interprète en langue des signes,
- Livraison de courses à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire,
- Petits travaux de jardinage,
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses),
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, handicapées et atteintes de pathologies chroniques),
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie,

- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Télé assistance et Visio-assistance,
- Travaux de petit bricolage.

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'Etat, pour le département du Gard :

En mode prestataire et mandataire

- Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile (y compris les enfants handicapés),
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenade, transports, acte de la vie courante).

En mode mandataire

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation, en mode prestataire, pour le département du Gard :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux),
- Prestations de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques,
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 02 décembre 2022.

Pour la directrice départementale de l'emploi, du travail
des solidarités du Gard, par délégation,
La responsable du service emploi et insertion professionnelle,


Isabelle REVOL

Voies de recours :

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités- Mas de l'Agriculture – 1120 route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NÎMES CEDEX 9 ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - 30000 Nîmes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-12-07-00003

Bordereau d'accompagnement relatif à la mise à
jour des paramètres départementaux
d'évaluation des locaux professionnels

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- les tarifs sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale ;
- les coefficients de localisation peuvent être mis à jour les troisième et cinquième années suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le renouvellement des conseils municipaux ayant eu lieu en 2020, aucune mise à jour des coefficients de localisation n'a été mise en œuvre en 2022 pour les impositions 2023.

Seuls les tarifs ont fait l'objet d'une mise à jour.

Situation du département du GARD

Conformément aux dispositions de l'[article 334 A](#) de l'annexe II au CGI, les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n°30-2021-116 en date du 14/12/2021 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément aux dispositions de l'[article 371 ter S](#) de l'annexe II au CGI, la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur est publiée.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de NÎMES dans le délai de deux mois suivant leur publication.

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-12-08-00004

Décision_délégation_de_signature_du_responsa
ble_SGC_UZES



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU GARD**

SGC D'UZES

Délégation de signature

Je soussigné Jean- Michel FOUR, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du Service de Gestion Comptable d'UZES

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Décide de donner délégation spéciale à :

Madame Sandrine SANNIER AGENT ADM PPAL FIP

Monsieur Farid LADJAL AGENT ADM PPAL FIP

Pour exercice de toutes poursuites à l'encontre des redevables de tous produits dus au SGCd'UZES.

Pour octroi de délais de paiement aux redevables de tous produits dus au SGCd'UZES, dans la limite de 500€ et six mensualités. Au-delà de ces plafonds les demandes sont soumises au responsable.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à UZES, le 08/12/2022

Le responsable du Service de Gestion Comptable
d'UZES

FOUR Jean-Michel

Sandrine SANNIER

Farid LADJAL

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

SGC d'UZES
1 rue du 19 mars 1962
30701 UZES Cedex
tel : 04.66.03.47.39
sgc.uzes@dgfip.finances.gouv.fr

Direction départementale des Finances
Publiques du Gard

30-2022-12-07-00002

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des
locaux professionnels

Département : Gard

Mise à jour des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels
pris pour l'application du I de l'article 1518 ter du code général des impôts
pour les impositions 2023

Catégories	Tarifs 2023 (€/m²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	37.5	48.2	58.9	77.1	109.3	150.2
ATE2	46.3	52.9	64.8	72.9	92.8	120.1
ATE3	38.7	38.7	38.7	38.7	38.7	38.7
BUR1	100.4	119.7	130.2	142.0	155.8	165.4
BUR2	114.5	132.7	139.5	154.9	174.1	179.0
BUR3	69.8	110.3	132.1	147.6	169.1	169.0
CLI1	82.4	82.4	82.4	115.8	146.0	146.0
CLI2	82.2	91.6	102.0	122.7	132.0	146.0
CLI3	58.5	100.8	106.7	100.8	100.8	100.8
CLI4	40.5	91.6	116.1	120.8	184.6	184.6
DEP1	15.0	15.0	16.4	24.0	32.3	32.3
DEP2	44.1	48.2	55.7	73.1	81.4	127.2
DEP3	8.6	8.4	22.0	24.4	26.9	27.4
DEP4	18.2	44.1	45.4	59.3	68.0	67.5
DEP5	44.7	49.3	49.3	73.1	73.1	73.1
ENS1	55.6	55.6	55.6	64.4	72.5	120.3
ENS2	43.5	58.8	80.5	84.4	158.5	172.6
HOT1	112.3	112.3	154.7	154.7	154.7	154.7
HOT2	60.0	71.8	73.1	86.4	89.4	90.1
HOT3	33.4	55.0	56.6	78.8	86.7	86.7
HOT4	55.7	64.9	67.6	79.5	80.4	80.4
HOT5	50.9	81.8	82.5	91.0	131.0	131.0
IND1	11.3	44.3	44.0	44.3	44.3	44.3
IND2	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5	1.5
MAG1	67.3	92.6	124.5	145.8	203.4	285.7
MAG2	56.7	73.8	100.8	112.4	138.8	175.9
MAG3	76.2	115.8	192.5	232.7	428.8	414.5
MAG4	58.3	62.8	88.7	94.4	146.9	173.6
MAG5	58.0	85.1	87.9	112.9	123.8	116.4
MAG6	58.3	69.3	76.6	73.6	100.7	98.4
MAG7	19.6	19.6	19.6	19.6	165.6	165.6
SPE1	19.8	43.9	46.0	56.4	62.3	62.3
SPE2	15.3	24.4	30.3	44.1	64.9	64.9
SPE3	46.2	47.1	52.3	79.3	79.3	84.5
SPE4	2.3	2.3	2.3	2.3	2.6	2.6
SPE5	0.9	0.9	2.2	2.2	2.2	2.2
SPE6	45.2	45.2	79.8	79.8	146.1	146.1
SPE7	33.4	45.4	58.5	67.3	79.6	79.6

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-06-00003

Arrêté préfectoral relatif à l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département du Gard pour
l'année 2023

**Service eau et risques
Unité milieu aquatique et ressource en eau**

Arrêté préfectoral n°
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard
pour l'année 2023

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU Le livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, notamment ses articles L.436-5, R.436-6 à 68.

VU Le règlement européen R (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

VU Le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958, version consolidée au 26 décembre 1985, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles.

VU Le décret N° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2ème catégorie piscicole.

VU Le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce.

VU L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007, version consolidée au 19 décembre 2007, fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire notamment les grenouilles vertes et rousses.

VU L'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée.

VU L'arrêté préfectoral n° 2002-207-1 en date du 26 juillet 2002, modifiant l'arrêté n° 99/1354 du 2 juin 1999 modifié, fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories.

VU Le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 en date du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur, départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2022-AH-AG02 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, en date du 3 août 2022, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU L'arrêté préfectoral n° n° 30-2021-12-29-00001 en date du 29 décembre 2021 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2022.

VU La demande du président de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 12 août 2022 et ses compléments en dates du 19 et 20 septembre 2022.

VU L'avis de la commission de bassin Rhône-Méditerranée pour la pêche professionnelle en eau douce en date du 20 octobre 2022.

VU L'avis de l'office français de la biodiversité en date du 4 octobre 2022.

VU L'avis de l'AAIPPED Rhône aval méditerranée en date du 6 octobre 2022.

VU L'avis de la direction départementale de l'Ardèche en date du 14 octobre 2022.

VU La consultation du public, engagée en application de la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre de la participation du public prévue par la charte de l'environnement, qui s'est déroulée du 17 octobre 2022 jusqu'au 6 novembre 2022 (21 jours).

CONSIDERANT Que les dispositions du livre IV, titre III du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, donnent au préfet le pouvoir de réglementer la pêche en eau douce.

CONSIDERANT Qu'il s'avère nécessaire de réglementer la pêche dans les eaux douces et fluviales du département du Gard, en vue de protéger les différentes espèces de poissons et notamment les salmonidés.

CONSIDERANT Que les crues récurrentes ont un impact significatif sur la population piscicole des bassins versants du Gardon et de l'Hérault.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1: Pêche aux lignes

Dans le département du Gard, les dates d'ouverture générale à la pêche aux lignes pour l'année 2023 sont les suivantes, sous réserve des restrictions mentionnées à l'article 2 :

► **Cours d'eau de PREMIERE CATEGORIE** : du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre 2023 inclus.

Au regard des graves dommages engendrés sur les populations piscicoles par les derniers évènements climatiques, sur les bassins versants de l'Hérault et du Gardon de Saint-Jean et afin de répondre aux besoins en repeuplement naturel de ces deux cours d'eau :

1°) La pêche est totalement interdite pour l'année 2023 sur les affluents et sous-affluents de l'Hérault situés en amont de la confluence avec le ruisseau du Clarou. Le cours d'eau Hérault n'est pas concerné par cette mesure.

2°) La pêche est totalement interdite pour l'année 2023 sur les affluents et sous-affluents du Gardon de Saint-Jean situés en amont de la limite de la 1ère catégorie de ce cours d'eau, à l'exception du cours d'eau La Borgne, entre le seuil de baignade des Plantiers et la confluence avec le Gardon de Saint-Jean, ainsi que sur le Gardon de Saint-Jean, de son entrée dans le département du Gard jusqu'au lieu-dit « La chaussée neuve » en amont de la commune de Saint-André-de-Valborgne..

► **Cours d'eau de DEUXIEME CATEGORIE** : du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 inclus.

ARTICLE 2 : Dates d'ouvertures de pêche par espèce de poissons et par catégorie

Outre les dates d'ouverture générales indiquées à l'article ci-dessus, la pêche des espèces suivantes est autorisée durant les périodes ci-après :

DESIGNATION ESPECES	DES	1ère CATEGORIE	2ème CATEGORIE
Truite Fario, Omble de Fontaine, Omble Chevalier, Cristivomer, Truite de mer (2)		Du samedi 11 mars 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.	Du samedi 11 mars 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.
Anguille jaune		Du mercredi 15 mars 2023 au samedi 1er juillet 2023 et du vendredi 1er septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.	Du mercredi 15 mars 2023 au samedi 1er juillet 2023 et du vendredi 1 ^{er} septembre 2023 au dimanche 15 octobre 2023 inclus.
Anguille argentée ou de dévalaison (1)		Pêche interdite toute l'année (2 - dispositions complémentaires plan anguille).	Pêche interdite toute l'année (2 - dispositions complémentaires plan anguille).
Civelle (anguille inférieure à 12 cm)		Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
Brochet		Du samedi 29 avril 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.	Du dimanche 1 ^{er} janvier au dimanche 29 janvier 2023 et du samedi 29 avril 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus.
Black-bass		Du samedi 11 mars 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.	Du dimanche 1 ^{er} janvier 2023 au dimanche 16 avril 2023 et du samedi 24 juin 2023 au dimanche 31 décembre 2023.
Sandre		Du samedi 11 mars 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.	Du dimanche 1 ^{er} janvier 2023 au dimanche 12 mars 2023 et du samedi 29 avril 2023 au dimanche 31 décembre 2023. (4)
Ombre commun		Du samedi 20 mai 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.	Du samedi 20 mai 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus.

Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles	Pêche interdite toute l'année.	Pêche interdite toute l'année.
Grenouille verte et grenouille rousse (3)	Du samedi 1er juillet 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus	Du samedi 1 ^{er} juillet 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus.
Lamproie marine, lamproie fluviatile et alose	Du samedi 11 mars 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.	Du samedi 11 mars 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.
Autres espèces dont : truite arc-en-ciel (2), mulet ou muge, etc...	Du samedi 11 mars 2023 au dimanche 17 septembre 2023 inclus.	Du dimanche 1er janvier 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus.

Notes :

(1) L'anguille argentée est caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, d'une livrée dorsale sombre, d'une livrée ventrale blanchâtre et d'une hypertrophie oculaire.

(2) La pêche de la truite arc-en-ciel est ouverte du samedi 11 mars au dimanche 17 septembre inclus, sur le Rhône à l'aval du barrage de Vallabrègues (partie de cours d'eau classée « truite de mer »).

(3) Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

(4) Pour les étangs de Vauvert, la pêche au sandre est autorisée du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Dispositions complémentaires du Plan Anguille :

1- La pêche de la civelle est fermée toute l'année dans les cours d'eau de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie.

2- La pêche de l'anguille argentée (anguille de dévalaison) est fermée toute l'année, sauf autorisations spécifiques.

3- L'utilisation de l'anguille comme appât à tous les stades et sous toutes formes est interdite.

ARTICLE 3: Pêche aux engins et aux filets

*** Pêche dans les eaux de première catégorie**

Tous les engins et filets sont interdits à l'exception de 6 balances à écrevisses au plus et de la vermée.

*** Pêche dans les eaux de deuxième catégorie**

Sont autorisés du 1^{er} janvier au 31 décembre :

- ▶ La pêche aux engins et aux filets dans tous les cours d'eau du domaine public fluvial, à l'exception du Gardon en aval de l'aire de caravaning de Comps, de la Cèze en aval de la Combe de Carmignan, du Canal du Rhône à Sète et des contre-canaux du Rhône.
- ▶ Le nombre total de bosselles à anguilles ou de nasses type anguillère est limité à 3 par pêcheur amateur aux engins et filets.
- ▶ L'emploi de la vermée, de 6 balances à écrevisses et d'une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres.
- ▶ L'emploi du petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm au minimum, pour la capture de l'ablette, de l'anguille, de la brème, du chevesne, du gardon, du goujon, de la grémille, du hotu, de la lamproie, de la loche, du vairon, de la vandoise et des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.
- ▶ La pêche des espèces suivantes : Anguille, sandre, black-bass, truite fario, alose, lamproie marine, lamproie fluviatile, omble de fontaine, omble chevalier, cristivomer, truite de mer, ombre commun, brochet, écrevisses et grenouilles (mentionnées aux articles R. 436-7, R. 436-10 et R. 436-11 du code de l'Environnement), n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture spécifiques mentionnées au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4: Dispositions particulières

4-1-Heures d'interdiction à la pêche

La pêche « amateur » ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

4-2- Parcours ouverts pour la pêche à la carpe de nuit

La pêche aux lignes de la carpe est autorisée du bord seulement et à toute heure dans les parties de cours d'eau et plans d'eau de 2ème catégorie suivantes :

4-2-1- Du 1^{er} janvier au 31 décembre

- * Le Rhône en rive droite : 3 000 m, du P.K 194 au PK 197. Commune de Pont Saint Esprit.
- * Le Rhône en rive droite, 10 000 m du PK 252 au PK 262. Communes de Vallabrègues et d'Aramon.
- * Le Rhône en rive gauche, entre les PK 254 et 255, entre les PK 256,5 et 258, entre les PK 261,5 et 262. Commune de Vallabrègues.
- * Le canal du Rhône à Sète, en rive gauche, 4 000m du pont de Charancone (limite amont) jusqu'à 100 m à l'amont de l'écluse de Nouriguiier (limite aval). Commune de Beaucaire.
- * Le vieux Rhône de Vallabrègues (bras court-circuité entre le barrage de retenue de Vallabrègues et le seuil de Beaucaire), rive gauche, 900 m du PK 265.1 (sortie du contre-canal) au PK 266 (amont du déversoir latéral).
- * Le Gardon, commune de Comps, rive gauche sur 1 000 m - lieu-dit « Massejeanne ».

* Le Petit-Rhône, rive droite : 900 mètres, du PK 321 à l'écluse de Sylvérial, PK 321.900.

* Le Petit-Rhône, rive droite, commune de Fourques : 2 100 m, limite amont : pont de l'autoroute, limite aval : prise d'eau du canal des italiens.

* La rivière Ardèche – ensemble du lot DPF N° 7 sur 3 000 mètres, du pont en ruine dit « Vieux pont d'Ardèche » jusqu'à un kilomètre du seuil de la Mouette.

* Lac de Sautebraut sur la commune de Bellegarde, uniquement sur secteurs indiqués par l'AAPPMA (signalisations fixes toute l'année).

* Le Gardon, commune de Montfrin : Zone 1 : du Mas du Syndic au droit de la station de pompage soit 200 mètres linéaire en rive gauche. Zone 2 : limite amont : ligne électrique et sur 500 mètres (panneautage de fin de parcours).

* Plan d'eau n° 4 Les étangs Perrier sur la commune de Vergèze.

* Plan d'eau n° 5 les étangs Perrier sur la commune de Vergèze.

* Plan d'eau de Charpentier sur la commune de Saint-Julien-de-Peyrolas.

* Barrage de la Rouvière sur les communes de Quissac et de Logrian Florian, du pont submersible dit « Le pontet » (limite amont) jusqu'à 150 mètres en amont du barrage (limite aval, seulement en rive gauche..

* La Cèze, en rive gauche, sur une distance de 2 400 m. Du pont de la RD 765 (limite amont) à la confluence de la Cèze avec le Rhône (limite aval) sur la commune de Codolet.

4-2-2- Du 1^{er} mai au dimanche 17 septembre

► Le barrage des Camboux, commune de Sainte-Cécile-d'Andorge, en rive gauche du lieu-dit « Le Tir à l'Arc » jusqu'à 80m en amont de ce point. Sous réserve du respect de la distance minimum de sécurité à observer depuis les ouvrages hydrauliques, rappelée dans l'article 4-7-9 du présent arrêté.

4-2-3-Du 9 juin au 30 décembre

► Le Vidourle, entre Sommières et Villevieille, en rive gauche, du seuil du pont Tibère (centre ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

4-3-Dispositions particulières pour la pratique de la pêche de nuit à la carpe

La pêche de la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces.

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

4-4 Taille de certaines espèces :

Taille minimale des truites (autres que la truite de mer), l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier :

► 0,23 m dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie, ainsi que dans les eaux de 1^{ère} catégorie suivantes :

- * la Dourbie, du lieu-dit « La Borie du Pont », limite amont, à la limite aval avec l'Aveyron ;
- * sur le Trévezel, de la centrale EDF, limite amont, jusqu'aux pertes du Trévezel en aval de Trèves ;
- * sur les bassins du Gardon de St Jean, du Gardon de Mialet, du Galeizon et le lac des Pises ;
- * sur le bassin versant de l'Hérault, ses affluents et sous-affluents, y compris la rivière « Le Coudoulous », à **l'exception de l'Arre, ses affluents et sous-affluents (autres que le Coudoulous) et de la Vis en aval de la résurgence de la Foux ;**
- * sur les bassins versants de la Cèze et du Vidourle.

► 0,25 m dans les rivières de 1^{ère} catégorie suivantes : la Vis en aval de la résurgence de la Foux à la dernière chaussée de La Vis, l'Arre en aval de la confluence des ruisseaux d'Estelle et d'Aumessas, ainsi que dans les bassins de l'Aiguèze et du Moze.

► 0,20 m dans les autres cours d'eau, canaux et plans d'eau de première catégorie.

Les poissons et grenouilles des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure aux dimensions suivantes :

- 0,60 mètre pour le brochet dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie..
- 0,50 mètre pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie.
- 0,35 mètre pour l'ombre commun dans les eaux de la 1^{ère} et de la 2^{ème} catégorie.
- 0,20 mètre pour la lamproie fluviatile.
- 0,40 mètre pour la lamproie marine.
- 0,40 mètre pour le black-bass dans les eaux de 2^{ème} catégorie.
- 0,20 mètre pour le mulot.
- 0,30 mètre pour l'alose.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Les grenouilles vertes et les grenouilles rousses ne peuvent être pêchées et doivent être remise à l'eau immédiatement après leur capture si leur corps est d'une longueur inférieure à 8 cm. La longueur du corps d'une grenouille est mesurée du bout du museau au cloaque.

4-5-Nombre de captures autorisées

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, dans l'ensemble des rivières du département du Gard, est fixé à 7 dont 5 truites fario au maximum.

Au regard des graves dommages engendrés sur les populations piscicoles par les évènements climatiques des 19 et 20 septembre 2020, sur les bassins versants de l'Hérault et du Gardon de Saint-Jean et afin de répondre aux besoins en repeuplement naturel de ces deux cours d'eau :

Le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour sur les cours d'eau de l'Hérault et du Gardon de Saint-Jean est fixé à 7 dont **2 truites fario au maximum.**

Dans les eaux classées en 1ère catégorie, le nombre de captures de brochets autorisé par pêcheur de loisir et par jour est fixé à 2.

Dans les eaux classées en 2ème catégorie au titre de l'article L.436-5, le nombre de captures autorisé de Sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à 3, dont 2 brochets maximum.

4-6-Instauration de parcours « No-kill » (sans tuer)

4-6-1-Obligation des remises à l'eau immédiate

La remise à l'eau immédiate est obligatoire pour tout poisson sur les parcours indiqués ci-dessous dont l'unique procédé de pêche autorisé est la pêche à la mouche :

* Le tronçon de l'Arre compris entre la chaussée de l'abattoir et celle du gaz sur la commune du Vigan).

* Le tronçon du Trévezel compris entre le lieu dit « Randavel » et le pont de Comeiras (commune de Lanuejols et de Dourbies).

* Le tronçon du Gardon compris du pont de Brouzen (limite amont) jusqu'à 50 m en aval du Pont Vieux (commune d'Alès).

* La rivière Dourbie - du pont de Dourbies sur la RD 151a (limite amont) à la passerelle en bois sur le GR 66 (limite aval) (commune de Dourbies).

* Le Gardon de Saint-Jean : sur 1 000 m, de la passerelle de la Loulette (limite amont) jusqu'à 50 m en aval de la station-service (commune de Saint-André-de-Valborgne).

* Le Gardon de Saint-Jean : sur 1 770 m, du pont de Taulé (limite amont) jusqu'au pont de Cambonéral sur la commune de Saint-Jean-du-Gard.

* La rivière Vis, entre la cascade de Navacelles (limite amont) et le pont de la RD 130 (limite aval), sur une distance de 1500 mètres.

* Les bassines de Sautebraut, commune de Bellegarde.

* Le Gardon de Mialet, commune de Mialet : sur 1000 m, du pont des camisards (limite amont) jusqu'au moulin de la Bonté (limite aval).

* La rivière la Tave, commune de Saint-Pons-la-Calm, sur 830 m en limite amont : X : 7771.84 et Y : 1902239.38 et en limite aval : X : 7724.93 et Y : 1901790.54.

4-6-2- Remise à l'eau immédiate, obligatoire pour toutes les espèces de poissons et parcours indiqués ci-dessous

► Plan d'eau du " Praden " à Beaucaire (espèces : carpes, brochets et black-bass).

► Plan d'eau " La Lône " à Aramon (espèces : brochets et black-bass).

► Plans d'eau « Coste Rouge » à Bellegarde (toutes espèces).

- ▶ Les bassines de Sautebraut, commune de Bellegarde.
- ▶ Plans d'eau du Mas d'Arnaud n° 3 (Le Colvert), 4 (L'Outarde), 5 (Le Martin-Pêcheur) et 6 (L'Aigrette) à Vergèze (espèces : brochets, sandres, black bass, carpes, truites arc en ciel).
- ▶ Le fleuve Hérault, commune de Val d'Aigoual : du pont du Gasquet (limite amont) à la chaussée du Mazel (limite aval) sur un linéaire de 1720 mètres.
- ▶ Le tronçon de l'Arre compris entre le mas de Carle (limite amont) jusqu'à la chaussée des Bruyères de l'Abattoir (limite aval) et sur la rivière Clarou de la chaussée Chazel jusqu'à sa confluence avec l'Hérault.

4-7-Procédés et modes de pêche

4-7-1- Cours d'eau de première catégorie :

Une seule ligne montée sur canne et munie de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée et 6 balances à écrevisses maximum (maille 27 mm. Leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre).

4-7-2- Cours d'eau de 2ème catégorie :

4 lignes montées sur canne et munies de 2 hameçons ou de 3 mouches artificielles au plus, la vermée, 6 balances à écrevisses (de diamètre ou diagonale de 0,30 mètre maximum) et une bouteille ou carafe d'une contenance maximale de 2 litres. Un petit carrelet de 1 mètre-carré, maille de 10 mm minimum.

4-7-3- Période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet :

Durant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel (morceau de lard, encornet) et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite du 30 janvier au 28 avril inclus, dans les eaux classées en 2ème catégorie autres que celles nommément désignées par arrêté qui sont pour le Gard :

- ▶ Les Gardons en amont du Pont Routier d'Anduze.
- ▶ L'Hérault dans sa traversée du département du Gard.

4-7-4- Secteurs des cours d'eau sur lesquels la cuillère spécifique (modèle sprat) pour la pêche de l'alose et du streamer (mouche artificielle) est autorisée du 1^{er} avril au 28 avril :

- ▶ Sur le Rhône, de l'aval de la réserve du barrage usine de Beaucaire et sur 1 000 m jusqu'à la rampe de mise à l'eau de la CNR en rive gauche uniquement (commune de Beaucaire), ainsi que la partie aval du contre-canal situé en rive gauche, limite aval en amont du passage souterrain de la route départementale jusqu'au 1^{er} seuil sur le contre-canal, soit 250 m.
- ▶ Sur le Gardon, de l'aval du seuil de Comps et sur 1 000 m jusqu'au pont routier, limite amont de la réserve du barrage de retenue. Sur les deux rives (commune de Comps).
- ▶ De la confluence de la rivière Ardèche avec le Rhône et sur 700 m jusqu'au pont vieux. En rive droite exclusivement (commune de Pont-Saint-Esprit).

► De la limite aval de la réserve du barrage de Sauveterre, sur une longueur de 800 mètres, sur les 2 rives jusqu'au panneau PK 231,500.

4-7-5- Canal principal du Bas-Rhône (du PK 0,915 au PK 9,780) dans les contre-canaux du Rhône, le canal du Rhône à Sète seule la pêche aux lignes du bord est autorisée. **La pêche en barque et en float-tube est interdite.**

4-7-6- Barrages des Cambous, de Ste Cécile d'Andorge et de Sénéchas, la pêche aux lignes et aux balances à écrevisses du bord est seule autorisée. En conséquence, la pêche en bateau et en float-tube est interdite sur les retenues de ces barrages.

4-7-7- La pêche au vif est interdite dans le lac des Pises.

4-7-8- Interdictions permanentes ou temporaires de pêche

► Toute pêche est interdite à partir des seuils, barrages et écluses et sur 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une seule ligne.

► La pêche aux engins et aux filets (y compris le carretel d'1 m²) est interdite sur une distance de 200 mètres en aval de l'extrémité de tout barrage et de toute écluse.

► Toute pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau (passes à poissons).

► Toute pêche est interdite dans les pertuis, vannages et passages d'eau à l'intérieur des bâtiments.

► La pêche est interdite sur les lacs de retenues suivants, en dessous des cotes définies ci-après, en vue de préserver le patrimoine piscicole :

► Lac du barrage de STE CECILE D'ANDORGE établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et de Ste Cécile d'Andorge : 236,5 m NGF.

► Lac du Barrage des CAMBOUS établi sur le Gardon d'Alès, situé sur les communes de Branoux-Les-Taillades et Ste Cécile d'Andorge : 222,5 m NGF.

► Lac du barrage de SENECHAS établi sur la Cèze, situé sur les communes de Le Chambon et Sénéchas : 235 m NGF.

► Lac du barrage de la ROUVIERE établi sur le Criulon (bassin versant du Vidourle) situé sur les communes de Bragassargues, Logrian-Florian et Quissac : ~~73~~ 73,5 m NGF.

4-7-9- Arrêtés préfectoraux interdisant l'accès et la pêche sur les barrages :

* Barrage de La Rouvière, dans le lit du Criulon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (au droit du parking situé en rive gauche).

* Barrage de Ste Cécile d'Andorge, dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par la ligne de flotteurs servant à stopper

les corps flottants en cas de crue, appelée « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 100 mètres (aplomb du pont de Blannaves).

* Barrage des Cambous dans le lit du Gardon et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (matérialisée par la ligne de signalisation située au-dessus de la surface de l'eau) et à l'aval du barrage sur une distance de 200 mètres (seuil de mesure de débit).

* Barrage de Sénéchas dans les lits de la Cèze et de l'Homol et sur les berges rive droite et rive gauche, à l'amont du barrage sur une distance de 100 mètres (délimitée par les deux lignes de flotteurs servant à stopper les corps flottants en cas de crue, appelées « dromes ») et à l'aval du barrage sur une distance de 250 mètres (confluence de la Cèze avec le ruisseau des Mourèdes en rive gauche et portail en rive droite).

ARTICLE 5: Réserves de pêche

Liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau où la pratique de la pêche est interdite :

Cours d'eau Rive concernée	Commune Lieu-dit	Limite amont	Limite aval
La Dourbie et ses affluents	Val d'Aigoual (L'Espérou)	Des sources	Pont Double (site de Montals)
L'Hort de Dieu	Val d'Aigoual	Source	Confluence avec l'Hérault
Le Gardon	Comps (frayère) " La Sablière "	20 m en amont de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci	20 m en aval de l'embouchure de la frayère y compris celle-ci
Le ruisseau des Pises	Commune de Dourbies	Des sources	Confluence avec le lac des Pises

Il est interdit en vue de la capture de poissons de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.

Par ailleurs, il est rappelé l'existence des réserves de pêche suivantes :

Réserve de pêche sur le domaine public fluvial :

- ▶ Le Rhône – Réserve de Caderousse : 200 m à l'aval du bloc-usine et 400 m à l'aval du barrage.
- ▶ Le Rhône – Réserve amont du barrage de Sauveterre : 500 m en amont à partir du parement du barrage.
- ▶ Le Rhône – Réserve aval du barrage de Sauveterre : 200 m en aval à partir du parement du barrage.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 100 m à l'amont.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage-retenu de Villeneuve-lès-Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du bloc-usine d'Avignon : 200 m à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve de l'usine électrique de Beaucaire : 400 mètres à l'aval.
- ▶ Le Rhône – Réserve du barrage de retenue de Vallabrègues : 300 m à l'aval.

Réserve de pêche sur la rivière Ardèche :

- ▶ Commune d'Aiguèze : sur une longueur de 100 m à partir de la chaussée au lieu-dit « La Blanchisserie ».
- ▶ Commune de Saint Julien de Peyrolas : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Piboulette.
- ▶ Commune de Pont Saint Esprit : sur une longueur de 100 m à partir du seuil de la Mouette.

ARTICLE 6: Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché à la préfecture du Gard, dans les sous-préfectures d'Alès et Le Vigan et dans les mairies du département. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

ARTICLE 7: Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8: Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets du Vigan et d'Alès, les maires du département du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur interrégional de Saône-Rhône-Méditerranée des voies navigables de France (subdivision Grand Delta), le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le service départemental du Gard de l'office français de la biodiversité, les gardes particuliers assermentés, le service technique du parc national des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Nîmes, le 6 décembre 2022

Pour la préfète et par délégation

L'adjoint au chef de service

SIGNE

Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-05-00001

Décision portant déchéance des droits de
propriété d'un navire abandonné " EL PENOR V"

Service SATSU/ARVM

Affaire suivie par : Isabelle Bouet

Tél. : 04 66 62 53

isabelle.bouet@gard.gouv.fr

DECISION N°

Portant déchéance des droits de propriété d'un navire abandonné

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
 - Vu** le code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 modifiée, relative aux mesures concernant dans les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;
 - Vu** le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
 - Vu** le décret n°2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer ;
 - Vu** le code des transports et notamment ses articles L5331-5 à L5331-7, L.5141-1 à L.5141-7, R5141-9 à R5141-12 ;
 - Vu** la mise à disposition du port de plaisance de Port Camargue à la commune de Le Grau du Roi en date du 4 janvier 1984 ;
 - Vu** la création, par décision du conseil municipal de la commune de Le Grau du Roi du 20 novembre 2001, de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue en tant qu'autorité portuaire ;
 - Vu** la demande de déchéance des droits de propriété de l'autorité portuaire compétente (régie autonome de Port Camargue), en date du 12 septembre 2022 ;
 - Vu** l'absence de réponse à la mise en demeure du 23 septembre 2022 de madame la préfète du Gard adressée à monsieur KUKLA Daniel, 2 rue juiverie 30200 Bagnols sur Cèze, propriétaire du navire « ELPENOR V » ;
- Considérant** que le navire «ELPENOR V », immatriculé NI 194720, entreposé sur la zone technique de Port Camargue, présente des dangers pour l'environnement et se trouve dans un état d'abandon persistant ;

DECIDE

Article 1er :

Monsieur KUKLA Daniel, domicilié 2 rue juiverie 30200 Bagnols sur Cèze, propriétaire du navire de la marque GUY COUACH modèle ARCOA 1060, immatriculé NI 194720, du nom de ELPENOR V, mis à terre en urgence, suite à une voie d'eau, et entreposé sur la zone technique de Port Camargue, est déchû de ses droits de propriété sur celui-ci.

Article 2 :

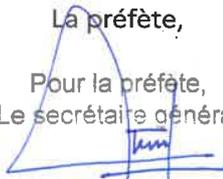
Cette déchéance des droits de propriété prendra effet deux mois après la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

Article 3 :

Le navire de de la marque GUY COUACH modèle ARCOA 1060, immatriculé NI 194720, du nom de ELPENOR V, pourra faire l'objet d'une vente ou d'une cession pour démantèlement, par la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue, dans les conditions prévues aux articles L5141-4, L5141-4-1, L5141-4-2 et R5141-12 du code des transports.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision publiée au recueil des actes administratifs, sera adressée à monsieur le directeur des services fiscaux, monsieur le directeur de la DDTM du Gard, monsieur le maire du Grau du Roi, monsieur le commandant de la brigade nautique de Le Grau du Roi et à monsieur le directeur de la régie autonome du port de plaisance de Port Camargue aux fins de son exécution.

Nîmes le
La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-12-00001

mettant en demeure la commune de SAINT
ANDRE DE VALBORGNE
de mettre en conformité le système
d'assainissement de SAINT ANDRE DE
VALBORGNE

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Siegfried CLOUSEAU
tél : 04 66 62 62 49
ddtm-assainissement@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

mettant en demeure la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE
de mettre en conformité le système d'assainissement de SAINT ANDRE DE VALBORGNE

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** La directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code civil ;
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;
- VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-06-37 du 29 août 1988 portant déclaration d'utilité publique la construction d'une station d'épuration sur la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE et son rejet dans le Gardon de Saint Jean ;
- VU** le rapport de manquement administratif du 10 janvier 2017 établi à l'encontre de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE pour la non-conformité de son système d'assainissement au titre de l'année 2015

VU le dossier portant à la connaissance du préfet les actions correctives à engager pour mettre en conformité le système d'assainissement de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, déposé le 3 août 2018 ;

VU le courrier émis par la DDTM du Gard le 19 octobre 2018, prenant acte des modifications à apporter sur le système d'assainissement de SAINT ANDRE DE VALBORGNE ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-08-13-010 du 13 août 2020 mettant en demeure la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE de mettre en conformité son système d'assainissement ;

CONSIDERANT que la station de traitement des eaux usées (STEU) de SAINT ANDRE DE VALBORGNE a été mise en service en 1989 pour une capacité nominale déclarée à 1 300 équivalents-habitants (EH) ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE détient la compétence relative à la gestion du système d'assainissement de SAINT ANDRE DE VALBORGNE ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE a engagé les travaux de mise en conformité de sa station de traitement des eaux usées, objets de sa mise en demeure du 26 février 2020 et autorisés le 19 octobre 2018, mais les a interrompus ;

CONSIDERANT que l'absence de traitement bactériologique des eaux rejetées par le système d'assainissement de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, est de nature à générer des impacts sur les usages sensibles à l'aval, sur le Gardon de Saint Jean ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement,

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives.

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, représentée par son maire, est mise en demeure de mettre en conformité son système d'assainissement, en vue de réduire son impact sur le milieu récepteur et les usages sensibles situés en aval du rejet.

ARTICLE 2 : Prescriptions

La mise en conformité consiste en l'achèvement des travaux de mise en place de l'unité de désinfection de la station de traitement des eaux usées et sa mise en service avant le 30 décembre 2022, conformément aux travaux autorisés par courrier en date du 19/10/2018.

ARTICLE 3 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 2 du présent arrêté, la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE est passible d'une ou plusieurs sanctions administratives simultanées dans les conditions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, mairie, Les Quais, 30940 Saint-André-de-Valborgne.

En vue de l'information des tiers :

- il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard ; une copie en est déposée en mairie de SAINT ANDRE DE VALBORGNE , et peut y être consultée ;
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.
- il est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Gard pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5:

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publicité du présent arrêté.

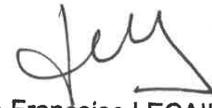
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de SAINT ANDRE DE VALBORGNE, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du commissariat de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le **12 DEC. 2022**

la préfète



Marie-Françoise LECAILLON

10 DEC 2022

PREMIER MINISTRE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-06-00001

Portant prorogation n°3 de délai de réalisation
des travaux accordés dans la déclaration loi sur
l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article
R214-40-3 du code de l'environnement
concernant
la centrale photovoltaïque Aramon 2

Service eau et risques

Unité Hydraulique et loi sur l'eau

Dossier suivi par :
Patrice Bourges
☎ 04 66 62 63 09
patrice.bourges@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant prorogation n°3 de délai de réalisation des travaux accordés dans la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque Aramon 2 – commune d'Aramon

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil,

Vu le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard,

Vu l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien Ferra ,directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard,

Vu la décision n° 2022-AH-AG02 du 3 août 2022 de M. directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard,

Vu la demande de prorogation de la déclaration loi sur l'eau déposée par EDF Renouvelables - Agence d'Aix-en-Provence - 11 Cours Gambetta - CS 70082 -13182 Aix-en-Provence Cedex 5, en date

du 8 septembre 2022, enregistré sous le n°30 2022 00309, concernant l'opération d'installation d'une centrale photovoltaïque dite Aramon 2,

Vu la décision d'accord du 12 décembre 2017 sur le dossier de déclaration loi sur l'eau N°30-2017-00214 concernant l'opération d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol dite Aramon2

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n°1 30-2020-06-29-001 du 29 juin 2020 portant prorogation de délai de réalisation des travaux accordés à la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque d'Aramon 2,

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation n°2 30-2021-09-21-0003 du 21 septembre 2021 portant prorogation de délai de réalisation des travaux accordés à la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant la centrale photovoltaïque d'Aramon 2,

CONSIDERANT que la demande faite par EDF Renouvelables de prorogation du délai de validité de la déclaration prorogée une première fois de 1 an par l'arrêté préfectoral N°30-2020-06-29-001 et prorogée encore de 1 an par l'arrêté préfectoral n°30-2021-09-21-0003 porte sur une durée de 1 an supplémentaire pour la réalisation des travaux du parc photovoltaïque d'Aramon 2, et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prorogation du délai de la déclaration 30-2017-00214

Le délai de réalisation des travaux de la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214, déposée par EDF Renouvelables - Agence d'Aix-en-Provence -11 Cours Gambetta - CS 70082 -13182 Aix-en-Provence Cedex 5, en date du 6 août 2021, enregistrée sous le n°30-2021-00390, concernant l'opération de construction la centrale photovoltaïque Aramon 2 - commune d' Aramon, est prorogé encore de 1 an complémentaire

Ce délai court à partir de la date de la non-opposition au dossier loi sur l'eau le 12/12/2017 soit une fin de réalisation le 12/12/2023.

ARTICLE 2: Voies et délais de recours

En application du code des relations du public avec l'administration (CRPA) et du code de justice administrative (CJA), la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues aux articles L 221-8 du CRPA et R 421-1 et 5 du CJA :

- par l'intéressé ou le propriétaire dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement dès lors qu'ils démontrent leur intérêt à agir sans délai, à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de d'Aramon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Aramon.

Nîmes, le

Pour la préfète et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques


Jérôme GAUTHIER

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - 30-2022-12-06-00001 - Portant prorogation n°3 de délai de réalisation des travaux accordés dans la déclaration loi sur l'eau n°30-2017-00214 au titre de l'article R214-40-3 du code de l'environnement concernant

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-06-00002

portant transfert d autorisation et prescriptions
complémentaires au titre des articles R.214-40-2
et

L.214-3 du code de l environnement relatives à
l ouvrage de prélèvement en eau exploité par
l ASL du Canal d irrigation de la Moline sur la
commune de Génolhac



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Réf : 30-2022-00192

ARRÊTÉ N° 30-

portant transfert d'autorisation et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-40-2 et L.214-3 du code de l'environnement relatives à l'ouvrage de prélèvement en eau exploité par l'ASL du Canal d'irrigation de la Moline sur la commune de Génolhac

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil ;

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète du Gard ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant (SDAGE RM pour la période 2022-2027) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 relatif au classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont de la Cèze ;

VU le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) Cèze approuvé par le préfet du Gard le 28 décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision n°2022-AH-AG02 du 3 août 2022 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la demande de transfert d'autorisation déposée le 13 juin 2022 au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, et enregistré le 16 juin 2022 sous le n° 30-2022-00192 ;

VU l'attestation de régularisation de la prise d'eau du canal d'irrigation de la Moline, émise le 1^{er} décembre 2009, autorisant l'ASA du canal d'irrigation de la Moline à exploiter un prélèvement des eaux de la Gardonette par béal (commune de Génolhac, lieu-dit La Moline, parcelle A 623) ;

VU le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire de l'Association syndicale autorisée du canal d'irrigation de la Moline du 5 avril 2022, actant la dissolution de l'ASA ;

VU le compte rendu de l'Association syndicale libre du canal d'irrigation de la Moline du 11 janvier 2021, portant création de l'ASL ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires sollicité le 16 novembre 2022 et reçu le 25 novembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le bassin versant de la Cèze est classé au SDAGE Rhône-Méditerranée en bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'incidence sur la ressource des prélèvements effectués par le bénéficiaire est limité mais que la multiplication des ouvrages dans le secteur puisse être susceptible de générer un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage ;

CONSIDÉRANT la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle lors des mois de juillet et d'août, en particulier sur le sous-bassin versant amont de la Cèze ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements effectués par le pétitionnaire peuvent avoir un impact important sur l'eau et les milieux aquatiques, notamment en période d'étiage compte tenu de la faible disponibilité de la ressource en eau superficielle ;

CONSIDÉRANT que les volumes prélevés estimés en 2009 s'élevaient à environ 26 000 m³/an ;

CONSIDÉRANT que des réductions importantes (de l'ordre de 50%) de prélèvements au niveau de la prise d'eau ont été consenties depuis 2009 ;

CONSIDÉRANT que, après analyse des besoins d'irrigation actualisés, des volumes prélevables disponibles sur le sous bassin versant concerné (Cèze amont de Sénéchas), et en considérant que la restitution des béals du bassin versant de la Cèze amont s'élève à 25 %, les volumes révisés sont de l'ordre de 19 500 m³/an ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les prélèvements existants en eaux superficielles doivent permettre le maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces y vivant, et supérieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

L'ASL du canal d'irrigation de la Moline, représentée par M. JULLIAN Jean-François, sise 12 rue du Chareyrat 30450 Génolhac, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de :

- transfert d'autorisation au titre de l'article R.214-40-2 du code de l'environnement de l'autorisation de prélèvement de l'ASA du canal d'irrigation de la Moline à l'ASL du canal d'irrigation de la Moline ;
- prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement au prélèvement effectué par le canal d'irrigation de la Moline sur la commune de Génolhac.

Le bénéficiaire n'est pas autorisé à prélever l'eau dans le milieu naturel à partir d'ouvrages non listés dans le présent arrêté.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration (transfert d'autorisation et prescriptions complémentaires)	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de demande, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

L'exploitation de tout autre ouvrage de stockage et/ou de prélèvement n'est pas autorisée.

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

La prise d'eau du canal de la Moline est située en rive gauche de la Gardonnette, au niveau d'un ensemble de blocs de rochers présents dans le lit de la rivière. Elle est marquée par un ouvrage bâti équipé d'une grille. Le linéaire du béal est entièrement étanchéifié : maçonnerie sur ses 20 premiers mètres, puis canalisé.

Pour permettre de réduire les prélèvements sur le cours d'eau durant l'étiage, et de participer aux efforts de réduction des prélèvements préconisés par le plan de gestion de la ressource en eau de la Cèze sur le bassin versant concerné, les travaux suivants sont mis en œuvre sur l'ouvrage :

- mise en place d'une échelle le cas échéant ;
- mise en place d'un système de débit réservé plus proche de la prise d'eau que le système actuel.

ARTICLE 4 : Caractéristiques des prélèvements

Les prélèvements déclarés permettent l'irrigation de cultures diverses (vergers, maraîchage, jardins, prairies) sur la commune de Génolhac.

Commune	Génolhac
Bassin versant	Cèze (amont Sénéchas)
Masse d'eau prélevée	La Gardonnette
Masse d'eau impactée	Ruisseau l'Homol (FRDR10262)
Ouvrage	Canal de la Moline
Localisation cadastrale	A 623 (prise d'eau) (restitution)
Surface irriguée	2,7 ha
Période d'utilisation	mai à septembre
Capacité maximum de prélèvement	7 m ³ /h (2 l/s)

Les volumes mensuels et annuels à prélever autorisés par le présent arrêté sont, en m³ :

janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	oct.	nov.	déc.	année
0	0	0	0	2 000	6 000	6 000	6 000	6 000	0	0	0	26 000

ARTICLE 5 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par les arrêtés suivants :

- arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A).

ARTICLE 6 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Afin de garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces piscicoles, le bénéficiaire maintient un débit minimal dans le cours d'eau. Les installations sont équipées, au plus près des prises d'eau, d'un dispositif permettant de respecter dans le cours d'eau :

- 7,5 l/s** du 1^{er} juin au 15 juin, correspondant au 1/8^{ème} du module ;
- 3 l/s** du 16 juin au 30 septembre, correspondant au 1/20^{ème} du module.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place, au plus près du point de prélèvement soit en entrée de bassin, un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 - les volumes prélevés à minima **par mois**, la fréquence de la relève est renforcée en période de sécheresse selon la périodicité imposée par l'arrêté sécheresse en vigueur (suivi hebdomadaire, ou par quinzaine...);
 - l'usage et les conditions d'utilisation ;
 - les changements constatés dans le régime des eaux ;

4. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir le relevé des volumes mensuels prélevés dans le milieu naturel chaque année avant le 1^{er} décembre au service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens pour couper l'alimentation du canal en cas d'étiage sévère.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 11 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions édictées en application des articles L.211-2 et L.211-3 du même code, la préfète peut, à tout moment, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 14 : Cessation d'activité

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès de la préfète dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il informe la préfète de la cessation de l'activité et des mesures prises. La préfète peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. La préfète peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, la préfète peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 15 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 17 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R.214-37 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : la préfète dispose de deux mois

pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Génolhac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au président du syndicat mixte d'aménagement du bassin versant de la Cèze. Une copie du dossier est déposée en mairie pour y être consultée.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

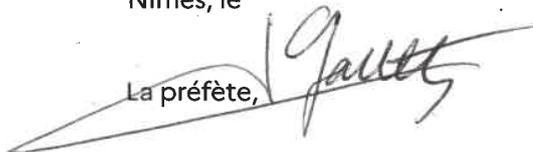
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune de Génolhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le

La préfète,



Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-07-00004

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit
de préemption au profit de l'OPH Habitat du
Gard sur la commune de Saint Hilaire de
Brethmas.



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service aménagement territorial Cévennes

Affaire suivie par : Béatrice RALLET

Tél. : 04 66 56 25 24

beatrice.rallet@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

portant délégation de l'exercice du droit de préemption
au profit de l'OPH Habitat du Gard sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L210-1 alinéa 2 et L211-1 alinéa 3 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.411-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2020-12-31-016 du 31 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2015-12-07-005 du 07 décembre 2015 par lequel le préfet du Gard a institué le droit de préemption urbain sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Saint-Hilaire-de-Brethmas le 21 septembre 2022 en vue de la cession de la parcelle BB 318 sise 890 chemin de St Hilaire à Larnac d'une contenance de 926 m², sur la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas ;

VU l'attestation de visite du terrain intervenue le 02 décembre 2022 ;

VU la demande exprimée par l'Office public de l'habitat (OPH) Habitat du Gard le 21 novembre 2022 en vue d'exercer le droit de préemption sur la parcelle susvisée ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence, le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que l'OPH Habitat du Gard, dont le siège est situé 92 bis avenue Jean Jaurès 30911 Nîmes cedex 2, est un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Saint-Hilaire-de-Brethmas au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'OPH Habitat du Gard dans le cadre de l'aliénation de la parcelle BB 318 pour une contenance totale de 926 m², objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée le 21 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

L'OPH Habitat du Gard exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 07 décembre 2022

La préfète,

La Préfète du Gard

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-08-00003

ANNEXES AU BAREME DENREES 2022-2023

**Acte Administratif N° 30-2022-
Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée
pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles
- séance du 06 décembre 2022 -**

**Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0206 des dégâts causés par le grand gibier sur les
cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse
et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022**

(article R426-8 du code de l'environnement)

**TYPOLOGIE DES PRAIRIES ET RENDEMENT MOYEN ANNUEL (QUINTAL A
L'HECTARE)**

Période allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022

Secteur Montagne (Cévennes et Causse)					
Prairie permanente		Prairie temporaire		Prairie légumineuse	
CAT 1	20 à 40 Qx	CAT 1	20 à 40 Qx	CAT 1	20 à 40 Qx
CAT 2	40 à 60 Qx	CAT 2	40 à 60 Qx	CAT 2	40 à 60 Qx
		CAT 3	60 à 80 Qx	CAT 3	60 à 80 Qx
				CAT 4	80 à 100 Qx

Secteur Plaine					
Prairie permanente		Prairie temporaire		Prairie légumineuse	
CAT 1	30 à 50 Qx	CAT 1	30 à 50 Qx	CAT 1	30 à 50 Qx
CAT 2	50 à 70 Qx	CAT 2	50 à 70 Qx	CAT 2	50 à 70 Qx
		CAT 3	70 à 90 Qx	CAT 3	70 à 90 Qx
				CAT 4	90 à 110 Qx
				CAT 5	110 à 130 Qx

RENOUVELLEMENT AGREMENT DES ESTIMATEURS

ANNÉE 2023

Monsieur CLAUX Thomas
Monsieur KASZEWSKI Thierry
Monsieur PEYRE Alain
Monsieur PIC Guillaume
Monsieur SALMERON Geromino
Monsieur VIDAL Jérôme

Dates d'enlèvement extrême des récoltes pour l'année 2023*

La commission départementale dégât grand gibier s'est réunie le 06 décembre 2022 et a adopté à l'unanimité, les dates d'enlèvement extrêmes des récoltes.

Denrées	Dates d'enlèvement extrême des récoltes*
Céréales	
BLE TENDRE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
BLE DUR	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
ORGE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
AVOINE	En plaine 30 juillet, en montagne 30 août
SORGHO	1 ^{er} novembre (Sauf intempérie report 30 novembre)
MAIS	15 novembre (Sauf intempérie report 30 novembre)
RIZ	1 décembre
Oléagineux	
TOURNESOL	1 ^{er} octobre (Sauf intempérie report 15 octobre)
Protéagineux	
POIS CHICHE	31 août
Plantes à Parfum	
LAVANDIN	31 août
PLANTES AROMATIQUES	Selon contrat
Cultures maraîchères	
LEGUMES DE PLEIN CHAMPS	Pas de limite
ARBRES FRUITIERS SAUF OLIVIERS	30 novembre
OLIVIER	1 ^{er} février
VIGNE RAISIN DE TABLE	15 septembre
VIGNE RAISIN DE TABLE VARIETE TARDIVE	30 septembre
VIGNE RAISIN PRODUCTION VIN	Date de fermeture de la cave coopérative
VIGNE RAISIN PRODUCTION VIN CAVE PARTICULIERE	15 octobre
VIGNES RAISIN PRODUCTION VINIFICATION TARDIVE	Date produite par le vinificateur de vinification tardive
PEPINIERES	Pas de limite
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débourrement	Sans délai

*Pour qu'une déclaration de dégâts agricoles soit prise en compte et expertisée par l'estimateur agréé, il faut qu'elle ait été réceptionnée par la FDC avant la date d'enlèvement extrême des récoltes.

RENOUVELLEMENT DE LA LISTE LOCALE DES CULTURES A FORTE VALEUR AJOUTEE 2023

(Article L 426-3 du Code de l'Environnement - Cas de n° 4 de la grille nationale de réduction de l'indemnité)

La commission départementale d'indemnisation retient le principe de voir les primo-déclarants de dommages causés par le grand gibier, faire l'objet d'une information par la Chambre d'Agriculture du Gard visant à les sensibiliser sur la nécessité de mettre en place un dispositif de protection efficace sur leurs cultures à fortes valeurs ajoutées et la Fédération départementale des chasseurs du Gard ne pas faire application d'une réduction sur l'indemnité la première année de dommages.

Pépinières

Maraîchage

Production de fleurs

Vergers

Petits fruits rouges

Productions de semences potagères, fruitières ou hybrides

Implantation de vignes et de vergers (2 premières années)

Plantation de Truffières

Raisins classés en aire d'appellation d'origine contrôlée (AOC et AOP)

Raisins classés avec identifications géographique protégée (IGP)

Raisins de table

Productions céréalières, oléagineuses ou protéagineuses sous contrat de semences

Cultures sous serres

Safran

**Communes de la zone Montagne sèche du
DEPARTEMENT DU GARD**

1- La zone Montagne sèche

ZONE	CODE INSEE	COMMUNE	CODE POSTAL
32	30009	ALZON	30770
32	30010	ANDUZE (sections AB,AC,AD,AI,AM,AN,AO,AP)	30140
32	30015	ARPHY	30120
32	30016	ARRE	30120
32	30017	ARRIGAS	30770
32	30022	AUJAC	30450
32	30024	AULAS	30120
32	30025	AUMESSAS	30770
32	30026	AVEZE	30120
32	30037	BESSEGES	30160
32	30038	BEZ ET ESPARON	30120
32	30040	BLANDAS	30770
32	30044	BONNEVAUX	30450
32	30045	BORDEZAC	30160
32	30051	BRANOUX LES TAILLADES	30110
32	30052	BREAU-MARS	30120
32	30058	CADIERE ET CAMBO	30170
32	30064	CAMPESTRE ET LUC	30770
32	30074	CAUSSE-BEGON	30750
32	30077	CENDRAS	30480
32	30079	CHAMBON	30450
32	30080	CHAMBORIGAUD	30530
32	30087	COGNAC	30460
32	30090	CONCOULES	30450
32	30094	CORBES	30140
32	30099	CROS	30170
32	30105	DOURBIES	30750
32	30120	GANIERES	30160
32	30129	GENERARGUES	30140
32	30130	GENOLHAC	30450
32	30132	GRAND-COMBE	30110
32	30137	LAMELOUZE	30110
32	30139	LANUEJOLS	30750
32	30140	LASALLE	30460
32	30142	LAVAL-PRADEL	30110
32	30108	L'ESTRECHURE	30124
32	30153	MALONS-ET-ELZE	30450
32	30154	MANDAGOUT	30120
32	30159	MARTINET	30960
32	30167	MEYRANNES	30410
32	30168	MIALET	30140
32	30170	MOLIERES CAVAILLAC	30120
32	30171	MOLIERES-SUR-CEZE	30410
32	30172	MONOBLT	30170
32	30176	MONTDARDIER	30120
32	30194	PFYRFMAI F	30160

32	30195	PEYROLLES	30124
32	30198	PLANTIERS	30122
32	30199	POMMIERS	30120
32	30201	PONTEILS-ET-BRESIS	30450
32	30203	PORTES	30530
32	30213	REVENS	30750
32	30216	ROBIAC ROCHESSADOULE	30160
32	30219	ROGUES	30120
32	30220	ROQUEDUR	30440
32	30229	ST-ANDRE-DE-MAJENCOULES	30570
32	30231	ST-ANDRE-DE-VALBORGNE	30940
32	30236	ST-BONNET-DE-SALENDRINQUE	30460
32	30238	ST-BRESSON	30440
32	30252	ST-FELIX-DE-PALLIERES	30140
32	30253	ST FLORENT SUR AUZONNET	30960
32	30268	ST JEAN DE VALERISCLÉ	30960
32	30269	ST JEAN DU GARD	30270
32	30270	ST JEAN DU PIN	30140
32	30272	ST JULIEN DE LA NEF	30440
32	30280	ST LAURENT LE MINIER	30440
32	30283	ST MARTIAL	30440
32	30291	ST PAUL LACOSTE	30480
32	30296	ST ROMAN DE CODIERES	30440
32	30297	ST SAUVEUR CAMPRIEU	30750
32	30298	ST SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE	30140
32	30239	STE CECILE D'ANDORGE	30110
32	30246	STE CROIX DE CADERLE	30460
32	30307	SALLES DU GARDON	30110
32	30310	SAUMANE	30125
32	30316	SENECHAS	30450
32	30322	SOUDORGUES	30460
32	30323	SOUSTELLE	30110
32	30325	SUMENE	30440
32	30329	THOIRAS	30140
32	30332	TREVES	30750
32	30335	VABRES	30460
32	30339	VAL D'AIGOUAL	30570
32	30345	VERNAREDE	30530
32	30350	VIGAN	30120
32	30353	VISSEC	30770

A Nîmes le 08/12/2022
Pour la préfète
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer
Le chef du service environnement
et forêt
Signé Cyrille ANGRAND

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-08-00001

Barème denrées CDCFS-DG du 6 décembre 2022

**Acte Administratif N° 30-2022-
Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée
pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles
- séance du 06 décembre 2022 -**

**Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0202 des dégâts causés par le grand gibier sur les
cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et
de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022**

(article R426-8 du code de l'environnement)

Denrée	Barème adopté année 2021		Adoption barème pour l'année 2022	
Abricot	155,00	€/q	134,00	€/q
Abricot biologique	228,00	€/q	197,00	€/q
Actinidias (kiwis)	140,00	€/q	112,00	€/q
Actinidias (kiwis) biologique	170,00	€/q	136,00	€/q
Ail	195,00	€/q	195,00	€/q
Amande en coque	240,00	€/q	240,00	€/q
Artichaut	118,00	€/q	118,00	€/q
Artichaut biologique	203,00	€/q	203,00	€/q
Asperge	419,00	€/q	390,00	€/q
Asperge biologique	694,00	€/q	645,00	€/q
Aubergine	96,00	€/q	104,00	€/q
Aubergine biologique	152,00	€/q	152,00	€/q
Bambou pot 7 litres	18,00	€/litre	18,00	€/litre
Bambou pot 30 litres	60,00	€/litre	60,00	€/litre
Basilic	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Basilic biologique	6,00	€/kg	6,00	€/kg
Betterave rouge	81,00	€/q	81,00	€/q
Betterave rouge biologique	108,00	€/q	108,00	€/q
Blette	80,00	€/q	80,00	€/q
Blette biologique	109,00	€/q	109,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0202 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Bulbe de safran	0,38	€/U	0,38	€/U
Camélia	11,95	€/U	11,95	€/U
Carotte	47,00	€/q	45,00	€/q
Carotte biologique	103,00	€/q	85,00	€/q
Céleri branche	59,00	€/q	69,00	€/q
Céleri branche biologique	106,00	€/q	106,00	€/q
Cerise blanche	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Cerise rouge	366,00	€/q	245,00	€/q
Cerise rouge biologique	486,00	€/q	439,00	€/q
Châtaigne récolte manuelle	180,00	€/q	180,00	€/q
Châtaigne récolte mécanique	300,00	€/q	300,00	€/q
Châtaigne biologique	200,00	€/q	222,00	€/q
Châtaigne biologique récolte mécanique	320,00	€/q	342,00	€/q
Chou-fleur	0,90	€/U	0,90	€/U
Chou-fleur biologique	1,32	€/U	1,32	€/U
Chou-vert	0,50	€/U	0,50	€/U
Chou-vert biologique	0,70	€/U	0,70	€/U
Ciboulette	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Concombre	34,00	€/q	70,00	€/q
Concombre biologique	56,00	€/q	115,00	€/q
Courge	29,00	€/q	24,00	€/q
Courge biologique	65,00	€/q	74,00	€/q
Courge butternut	42,00	€/q	40,00	€/q
Courge butternut biologique	83,00	€/q	83,00	€/q
Courge potiron potimarron	58,00	€/q	55,00	€/q
Courge potiron potimarron biologique	88,00	€/q	92,00	€/q
Courge spaghetti	78,00	€/q	66,00	€/q
Courge spaghetti biologique	75,00	€/q	69,00	€/q
Courgette verte	59,00	€/q	52,00	€/q
Courgette verte biologique	120,00	€/q	124,00	€/q
Courgette ronde	115,00	€/q	108,00	€/q
Courgette ronde biologique	171,00	€/q	175,00	€/q
Échalote	95,00	€/q	95,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0202 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Epinards	116,00	€/q	112,00	€/q
Épinards biologiques	317,00	€/q	259,00	€/q
Fenouil	91,00	€/q	90,00	€/q
Fenouil biologique	141,00	€/q	138,00	€/q
Figue	300,00	€/q	330,00	€/q
Figue biologique	499,00	€/q	483,00	€/q
Fraise	355,00	€/q	326,00	€/q
Fraise biologique	614,00	€/q	615,00	€/q
Fraise garriguette	480,00	€/q	440,00	€/q
Fraise garriguette biologique	780,00	€/q	781,00	€/q
Framboise	10,26	€/kg	10,40	€/kg
Gazon	3,72	€/m ²	3,72	€/m ²
Haricot vert	330,00	€/q	367,00	€/q
Haricot vert biologique	515,00	€/q	538,00	€/q
Lavandin	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Lentille	60,00	€/q	75,00	€/q
Lentille biologique	90,00	€/q	105,00	€/q
Melon sous chenille	155,4	€/q	/	€/q
Melon sous chenille biologique	167,00	€/q	/	€/q
Melon plein champ	64,00	€/q	101,00	€/q
Melon plein champ biologique	118,00	€/q	200,00	€/q
Menthe	1,80	€/botte	1,80	€/botte
Navet	63,00	€/q	51,00	€/q
Navet biologique	97,00	€/q	79,00	€/q
Navet blanc	66,00	€/q	66,00	€/q
Noix	270,00	€/q	270,00	€/q
Oignon blanc	90,00	€/q	80,00	€/q
Oignon blanc biologique	79,00	€/q	84,00	€/q
Oignon jaune	48,00	€/q	48,00	€/q
Oignon jaune biologique	79,00	€/q	79,00	€/q
Oignon doux des Cévennes	100,00	€/q	90,00	€/q
Oignon doux des Cévennes biologique	200,00	€/q	120,00	€/q
Olive à huile	108,00	€/q	108,00	€/q
Olive de table	180,00	€/q	180,00	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0202 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Pastèque	56,00	€/q	72,00	€/q
Pastèque biologique	64,00	€/q	76,00	€/q
Pêche blanche	159,00	€/q	134,00	€/q
Pêche blanche biologique	254,00	€/q	214,00	€/q
Pêche jaune	171,00	€/q	145,00	€/q
Pêche jaune biologique	253,00	€/q	215,00	€/q
Pêche nectarine blanche	187,00	€/q	158,00	€/q
Pêche nectarine blanche biologique	248,00	€/q	210,00	€/q
Pêche nectarine jaune	152,00	€/q	129,00	€/q
Pêche nectarine jaune biologique	252,00	€/q	214,00	€/q
Pêche Pavie (industrie)	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Persil	3,00	€/kg	3,00	€/kg
Persil biologique	0,53	€/botte	0,53	€/botte
Piment biologique	0,20	€/U	0,20	€/U
Plant arbre fruitier scion greffé	8,00	€/U	8,00	€/U
Plant arbre fruitier (1 an)	14,00	€/U	14,00	€/U
Plant arbre fruitier (2 ans)	33,00	€/U	33,00	€/U
Plant châtaignier greffé (1 an) scion	12,50	€/U	12,50	€/U
Plant châtaignier greffé (2 ans)	25,00	€/U	25,00	€/U
Plant chou	0,12	€/U	0,12	€/U
Plant courge	0,15	€/U	0,15	€/U
Plant fraisier	0,38	€/U	0,38	€/U
Plant framboisier	3,50	€/U	3,50	€/U
Plant lavandin	0,18	€/U	0,18	€/U
Plant poireau	0,08	€/U	0,08	€/U
Plant truffier	14,00	€/U	14,00	€/U
Plant vigne greffe	1,28	€/U	1,45	€/U
Plant olivier	12,10	€/U	12,10	€/U
Poire	94,00	€/q	94,00	€/q
Poire biologique	153,00	€/q	143,00	€/q
Poire Williams	93,00	€/q	/	€/q
Poire Williams biologique	143,00	€/q	/	€/q

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0202 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Poire industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Poireau	72.00	€/q	72,00	€/q
Pois à écosser	321.00	€/q	304,00	€/q
Pois à écosser biologique	555.00	€/q	577,00	€/q
Pois chiche	40.00	€/q	74,50	€/q
Pois chiche biologique	85.00	€/q	110,00	€/q
Pois gourmand	352.00	€/q	332,00	€/q
Pois gourmand biologique	441.00	€/q	415,00	€/q
Poivron	98.00	€/q	145,00	€/q
Poivron biologique	181.00	€/q	158,00	€/q
Pomme de terre primeur	42.00	€/q	68,00	€/q
Pomme de terre primeur biologique	145.00	€/q	88,00	€/q
Pomme de terre d'Automne	39.00	€/q	62,00	€/q
Pomme de terre d'Automne biologique	70.00	€/q	82,00	€/q
Pomme industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Pomme reinette des Cévennes	75.00	€/q	81,00	€/q
Pomme reinette des Cévennes biologique	131.00	€/q	131,00	€/q
Pomme variété nouvelle	45.50	€/q	40,90	€/q
Pomme variété nouvelle biologique	106.00	€/q	95,40	€/q
Pomme variété traditionnelle	42.75	€/q	38,50	€/q
Pomme variété traditionnelle biologique	105.00	€/q	84,50	€/q
Prune traditionnelle	183.00	€/q	183,00	€/q
Prune industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Prune mirabelle de bouche	174.00	€/q	174,00	€/q
Prune mirabelle industrie	Contrat	€/q	Contrat	€/q
Radis	0.32	€/botte	0,32	€/botte
Radis biologique	0.67	€/botte	0,57	€/botte
Radis rond biologique	0.71	€/botte	0,71	€/botte

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0202 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Raisin de table	144,00	€/q	164,00	€/q
Raisin de table biologique	202,00	€/q	205,00	€/q
Raisin de table muscat d'Hambourg	160,00	€/q	194,00	€/q
Raision de table muscat d'Hambourg biologique	228,00	€/q	228,00	€/q
Riz	32,50	€/q	65,00	€/q
Riz biologique	80,00	€/q	85,00	€/q
Riz rond	40,00	€/q	65,00	€/q
Riz rond biologique	70,00	€/q	85,00	€/q
Riz rouge biologique	120,00	€/q	120,00	€/q
Riz noir	90,00	€/q	90,00	€/q
Salade	0,29	€/U	0,29	€/U
Salade biologique	0,42	€/U	0,42	€/U
Salade mâche	396,00	€/q	293,00	€/q
Salade mâche biologique	471,00	€/q	374,00	€/q
Tomate allongée	139,00	€/q	113,00	€/q
Tomate allongée biologique	264,00	€/q	154,00	€/q
Tomate côtelée	75,00	€/q	134,00	€/q
Tomate côtellée biologique	/	€/q	174,00	€/q
Tomate ronde	/	€/q	76,00	€/q
Tomate ronde biologique	/	€/q	107,00	€/q
Tomate industrie	Contrat	€/q	Conrat	€/q
Tomate sous abri froid	170,00	€/q	170,00	€/q
Vigne mère	0,22	€/ml	0,22	€/ml

Barème départemental N° DDTM-SEF-2022-0202 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Barème des céréales à paille, oléagineux, protéagineux
pour la campagne d'indemnisation (récolte 2022)

Blé dur	33.00	€/q	42,30	€/q
Blé dur biologique	54.00	€/q	58,00	€/q
Blé tendre	21.80	€/q	32,60	€/q
Blé tendre biologique	45.00	€/q	60,00	€/q
Blé Bio panifiable variété ancienne	50.00	€/q	65,00	€/q
Petit épeautre	60.00	€/q	75,00	€/q
Petit épeautre biologique	120.00	€/q	135,00	€/q
Orge biologique	25.00	€/q	34,50	€/q
Orge de mouture	20.50	€/q	28,30	€/q
Orge brassicole de Printemps	22.60	€/q	34,30	€/q
Orge brassicole d'Hiver	21.10	€/q	30,40	€/q
Avoine blanche	16.00	€/q	23,10	€/q
Avoine blanche biologique	29.00	€/q	34,80	€/q
Avoine noire	19.00	€/q	26,10	€/q
Sarrazin	60.00	€/q	80,00	€/q
Seigle	19.00	€/q	31,10	€/q
Soja	32.00	€/q	40,00	€/q
Sorgho (grain)	15.00	€/q	27,00	€/q
Sorgho (grain) biologique	23.00	€/q	40,00	€/q
Triticale (hybride)	19.00	€/q	29,50	€/q
Triticale biologique	31.00	€/q	48,00	€/q
Colza	37.20	€/q	62,40	€/q
Colza biologique	70.00	€/q	77,00	€/q
Pois protéagineux	28.40	€/q	38,70	€/q
Féverole	27.00	€/q	39,00	€/q
Avoine vesce (fourrage)	15.00	€/q	18,00	€/q
Mélange vesce Avoine	15.50	€/q	18,00	€/q
Mélange vesce Avoine Bio	26.00	€/q	20,00	€/q
Vesce avoine grain	/		23,10	€/T
Vesce avoine grain biologique			34,80	€/T
Méteil (mélange graminé)	15.00	€/q	18,00	€/q

légumineuse)				
Méteil biologique (mélange graminé légumineuse)	18.00	€/q	20,00	€/q
Luzerne sainfoin	18.00	€/q	21,60	€/q
Luzerne sainfoin biologique	22.00	€/q	24,60	€/q
Paille (auto-consommation)	60.00	€/T	90,00	€/T
Paille (vente céréalier)	50.00	€/T	80,00	€/T
Paille biologique	/		103,50	€/T
Ray-gras	15.00	€/q	18,00	€/q
Sorgho fourrager - Moha fourrager	15.00	€/q	18,00	€/q
Foin : département calamité sécheresse avec typologie prairie	13.11	€/q	17,28	€/q
Foin biologique	15.00	€/q	18,00	€/q
Maïs grain	20.70	€/q	31,00	€/q
Maïs ensilage	3.90	€/q	6,70	€/q
Maïs Dry	13.60	€/q	31,00	€/q
Tournesol conso	32,50	€/T	60,60	€/T
Maïs doux biologique	0.80	€/U	0,80	€/U
Tournesol oléique + linoléique	53.80	€/q	60,60	€/q
Tournesol oléique + linoléique biologique	52.00	€/q	0,00	€/q
Barèmes spéciaux				
Denrées auto-consommées			Majoration du barème de 20 %	
Cultures semences ou sous contrat			contrat	
Dédution des frais de récolte mécanique châtaigne (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)			40 % si 100 % détruit	
Dédution des frais de récolte mécanique pour les céréales (coût moyen à l'ha de la moissonneuse)			100,00 €/ha	
<p>En cas de contestation du barème (vente directe), le réclamant doit produire à la commission départementale d'indemnisation les documents nécessaires à la démonstration du mode de commercialisation en vente directe (factures, description de stock, attestation du comptable, etc...). La commission départementale d'indemnisation veillera également à déduire du prix de vente, l'intégralité des frais de récolte et de commercialisation non engagés.</p>				

A Nîmes, le 08/12/2022

Pour la préfère,
 Pour le directeur départemental des territoires et de la mer
 Le chef du service environnement et forêt
 Signé Cyrille ANGRAND

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-12-08-00002

Barème raisins de cuve année 2022 cdcfs-dg du
06/12/2022

Acte n°..... **Barème départemental**
N° DDTM-SEF-2022-0205 des dégâts causés par le grand gibier sur les cultures et les récoltes agricoles (Gard) adopté en
commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en formation spécialisée du 06 décembre 2022

Raisins de cuve (année 2022) Adoption règle de conversion 130 kilogrammes de raisin = 1 hectolitre	Barèmes 2021	moyenne mercatoriales 2022	déduction frais de vinification	barème retenu	
Vin de France sans IG	0,69	0,69	0,20	0,49 €	€/ kg
Vins sans identification géographique de pays rouge	0,75	0,75	0,20	0,55 €	€/ kg
Vins sans identification géographique de pays rosé	0,76	0,76	0,20	0,56 €	€/ kg
Vins sans identification géographique de pays blanc	0,91	0,91	0,20	0,71 €	€/ kg
Vins avec identification géographique de pays standard rouge	0,79	0,79	0,20	0,59 €	€/ kg
Vins avec identification géographique de pays standard rosé	0,74	0,74	0,20	0,54 €	€/ kg
Vins avec identification géographique de pays blanc	1,02	1,02	0,20	0,82 €	€/ kg
Vins de pays d'Oc générique	0,75	0,75	0,20	0,55 €	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP cépage blanc	0,98	0,98	0,20	0,78 €	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP chardonnay blanc	1,09	1,09	0,20	0,89 €	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP cépage rouge	0,75	0,75	0,20	0,55 €	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP cépage rosé	0,72	0,72	0,20	0,52 €	€/ kg
Vins de pays d'Oc générique biologique	1,37	1,37	0,20	1,17 €	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP rouge biologique	1,27	1,27	0,20	1,07 €	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP rosé biologique	1,25	1,25	0,20	1,05 €	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP blanc biologique	1,58	1,58	0,20	1,38 €	€/ kg
Vins de pays d'Oc avec IGP chardonnay blanc biologique	1,65	1,65	0,20	1,45 €	€/ kg
AOC costières de Nîmes rouge, rosé	0,97	0,97	0,20	0,77 €	€/ kg
AOC costières de Nîmes blanc	0,97	0,97	0,20	0,77 €	€/ kg
AOC costières de Nîmes biologique rouge	1,15	1,15	0,20	0,95 €	€/ kg
AOC costières de Nîmes biologique blanc, rosé	1,43	1,43	0,20	1,23 €	€/ kg
AOC coteaux du Languedoc blanc	1,06	1,06	0,20	0,86 €	€/ kg
AOC coteaux du Languedoc rouge rosé	1,15	1,15	0,20	0,95 €	€/ kg
AOC coteaux du Languedoc biologique rouge	1,15	1,15	0,20	0,95 €	€/ kg
AOC coteaux du Languedoc biologique blanc rosé	1,31	1,31	0,20	1,11 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge	1,13	1,13	0,20	0,93 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge biologique	1,52	1,52	0,20	1,32 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rosé	1,15	1,15	0,20	0,95 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rosé biologique	1,21	1,21	0,20	1,01 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône blanc	1,40	1,40	0,20	1,20 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône blanc biologique	1,80	1,80	0,20	1,60 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge géographique	1,59	1,59	0,20	1,39 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge géographique biologique	1,78	1,78	0,20	1,58 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rosé géographique	1,49	1,49	0,20	1,29 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône blanc géographique	1,86	1,86	0,20	1,66 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône blanc géographique biologique	1,98	1,98	0,20	1,78 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge village NG rouge rosé	1,44	1,44	0,20	1,24 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge village SANS NG rouge rosé	1,34	1,34	0,20	1,14 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rouge village biologique	1,58	1,58	0,20	1,38 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône rosé village	1,36	1,36	0,20	1,16 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône blanc village	1,68	1,68	0,20	1,48 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône blanc village biologique	2,20	2,20	0,20	2,00 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône Lirac rouge	1,83	1,83	0,20	1,63 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône Lirac rosé	2,03	2,03	0,20	1,83 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône Tavel rouge	2,42	2,42	0,20	2,22 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône Tavel rosé	2,51	2,51	0,20	2,31 €	€/ kg
AOC côtes du Rhône Tavel biologique rosé	3,00	3,00	0,20	2,80 €	€/ kg
AOC Pic Saint Loup rouge rosé	2,88	2,88	0,20	2,68 €	€/ kg
AOC Duché d'Uzès	0,98	0,98	0,20	0,78 €	€/ kg
Raisin Clairette de Bellegarde	1,04	1,04	0,20	0,84 €	€/ kg
AOC coteaux du Vivarais	0,94	0,94	0,20	0,74 €	€/ kg
AOC coteaux du Vivarais biologique	1,32	1,32	0,20	1,12 €	€/ kg
C2 Vin de conversion biologique en 2ème année	80 % du barème biologique				€/ kg
C3 Vin de conversion biologique en 3ème année	90 % du barème biologique				€/ kg
Frais de récolte manuel	se référer au barème départemental des calamités agricoles du Gard				
Déduction des frais de récolte mécanique machine à vendanger (coût moyen à l'hectare)			335,00		€/ha
Délai de déclaration des dégâts sur plants de vigne au moment du débourement	Sans délai				

A Nîmes le 08/12/2022

Pour la préfète
 Pour le directeur départemental de l'Équipement
 Le chef du service Environnement et Forêt
 Signé Cyrille ANGRAND

Prefecture du Gard

30-2022-12-06-00005

arrêté préfectoral du 6 décembre 2022 portant attribution du titre de maître restaurateur pour l'établissement Entre Vigne et Garrigue au nom de Serge et Maxime CHENET

Arrêté n° 30-2022-12- - portant attribution du titre de maître-restaurateur

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le Code de la Consommation, notamment son article R.115-5 ;

VU le Code de l'Education, notamment ses articles R.335-12 et suivants ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 244 quater Q ;

VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

VU les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges;

VU la circulaire ministérielle du 24 avril 2008 relative à la mise en œuvre du titre de maître-restaurateur ;

VU la demande conjointe présentée par Monsieur Serge CHENET et Monsieur Maxime CHENET par laquelle les intéressés demandent l'obtention du titre de maître-restaurateur ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Serge CHENET, exploitant l'établissement de restauration dénommé « ENTRE VIGNE ET GARRIGUE » situé au Chemin des Falaises à PUJAUT (30 131) et Monsieur Maxime CHENET, chef de cuisine, remplissent toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er : Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Serge CHENET, exploitant l'établissement de restauration dénommé «Entre Vigne et Garrigue» situé au Chemin des falaises à PUJAUT (30 131) ainsi qu'à Monsieur Maxime CHENET chef de cuisine de l'établissement visé.

Article 2 : Le présent acte est valable pour une durée maximum de quatre ans à compter de sa publication.

Article 3 : Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la préfète du département du Gard (Direction de la citoyenneté, de la légalité et de la coordination-Service des élections, réglementation générale et environnement – Bureau de la réglementation générale et de l'environnement).

Article 4 : En cas de départ du cuisinier, dont la qualification a permis la délivrance du titre, le gérant de l'établissement devra pourvoir à son remplacement, par une personne détenant la qualification de cuisinier définie par les textes précités, dans un délai de trente jours.

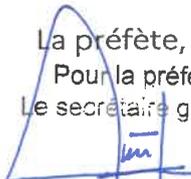
Article 5 : Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, par voie de recours gracieux auprès de la commission régionale de recours pour l'attribution du titre de maître-restaurateur dont le secrétariat est assuré par le Directeur de la DREETS Occitanie/ Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels/ Unité de Contrôle Est, sis au 615, Boulevard d'Antigone, CS 19002, 34064 Montpellier CEDEX 2 .

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Gard, le maire de Pujaut, le Directeur départemental de la protection des populations, le Directeur départemental des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au :

Ministère de l'Economie, des Finances et de la Relance -
Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services –
Sous-direction du commerce, de l'artisanat et des professions libérales
Service Tourisme, commerce artisanat et services
Bâtiment Condorcet – Télédoc 314 –
6, rue Louise Weiss –
75703 PARIS CEDEX 13;

Et à la :

DREETS Occitanie
Service régional de contrôle de la formation et titres professionnels
Unité de contrôle Est
615, Boulevard d'Antigone CS 19002
34064 Montpellier CEDEX 2

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-12-07-00001

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts de l'établissement public de coopération
culturelle du Pont du Gard

NÎMES, le **07 DEC. 2022**

Arrêté n° 20221118-BCL-001
portant modification des statuts de l'établissement public
de coopération culturelle du Pont du Gard

*La préfète du Gard,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants, relatifs aux établissements publics de coopération culturelle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-94-2 du 4 avril 2003, autorisant la création de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-249-1 du 6 septembre 2006, autorisant l'adhésion de la région Languedoc-Roussillon à l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-249-2 du 6 septembre 2006, portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard ;

VU l'arrêté préfectoral n° DL-2017-11-13-01 du 13 novembre 2017, portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard ;

VU la délibération n° 2022-13 en date du 29 avril 2022 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard, décidant de lancer la procédure de modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard ;

VU la délibération n° 2022-20 en date du 20 octobre 2022 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard, approuvant les modifications des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard ;

1

VU les délibérations unanimes et concordantes approuvant la modification des statuts tels qu'annexés au présent arrêté, formulées par :

- 1) le conseil régional Occitanie en date du 13 juillet 2022 ;
- 2) le conseil départemental du Gard en date du 24 juin 2022 ;
- 3) les conseils municipaux des communes de :
 - Castillon du Gard en date du 19 mai 2022 ;
 - Remoulins en date du 15 juin 2022 ;
 - Vers-Pont-du-Gard en date du 30 juin 2022.

CONSIDÉRANT que les collectivités territoriales constituant l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard se sont prononcées en faveur de la modification des statuts de cet établissement dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est autorisée la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Pont du Gard, tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 :

L'arrêté n° DL-2017-11-13-1 du 13 novembre 2017 est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet dès sa publication.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des finances publiques, la présidente du conseil régional Occitanie, la présidente du conseil départemental du Gard et les maires des communes de Castillon du Gard, de Remoulins et de Vers-Pont-du-Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

La préfète,

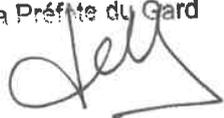


Marie-Françoise LECAILLON



Vu pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.

Nîmes, le : **07 DEC. 2022**
La Préfète du Gard


Marie-Françoise LECAILLON

ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DU PONT DU GARD

PROJETS DE STATUTS PARTIELLEMENT MODIFIES

2022

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES.....	4
Article 1 ^{er} : Accord institutif, dénomination et composition.....	4
Article 2 : Nature juridique de l'établissement public de coopération culturelle.....	4
Article 3 : Missions- Mode de réalisation des missions.....	4
3.1 Missions.....	4
3.2 Mode de réalisation des missions.....	5
Article 4 : Durée.....	5
Article 5 : siège social.....	5
TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.....	5
Article 6 : Instances de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle.....	5
Article 7 : Composition du Conseil d'Administration	5
7.1 Représentants des collectivités territoriales membres.....	6
7.2 Représentants de l'Etat.....	6
7.3 Maire de la commune siège de l'établissement.....	6
7.4 Personnalités qualifiées.....	6
7.5 Représentants du personnel.....	7
7.6 Vacance.....	8
7.7 Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'Administration	8
Article 8 : Réunions du Conseil d'Administration	8
Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration	8
Article 10 : Commissions spécialisées.....	9
Article 11 : Conseil d'orientation scientifique.....	9
Article 12 : Président – Vice-Président.....	9
Article 13 : Directeur.....	10
13.1 Désignation du Directeur.....	10
13.2 Durée du mandat du Directeur.....	10
13.3 Modalités de révocation du Directeur.....	10
13.4 Fonctions du Directeur.....	10
13.5 Règles particulières applicables au Directeur.....	11
Article 14 : Régime des actes de l'Etablissement.....	11
TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES.....	11
Article 15 : Dispositions Générales.....	11
Article 16 : Ressources de l'établissement.....	11
Article 17 : Apports et Contributions des personnes publiques membres.....	12
17.1 Mises à disposition de biens.....	12
17.2 Contributions financières.....	12
17.3 Modification des mises à disposition de biens et contributions financières.....	12
Article 18 : Comptable de l'Etablissement.....	12
TITRE IV – MODIFICATIONS.....	12
Article 19 : modifications des statuts.....	12
Article 19.1 Procédure générale.....	12
Article 19.2 : Adhésion de nouveau(x) membre(s).....	13
Article 19.3: Retrait de membre(s).....	13
Article 20 : Dissolution.....	13
20.1 Dissolution.....	13
20.2 Conséquences de la dissolution.....	13



Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle,

Vu le décret n°2002-1172 du 11 septembre 2002 relatif aux établissements publics de coopération culturelle et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21,

Vu l'arrêté n°2003-94-2 du 04 avril 2003 portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle du Pont du Gard, et approbation de ses statuts,

Vu les modifications statutaires intervenues précédemment,

Vu l'approbation des statuts modifiés par délibérations des membres de l'établissement en date :

- Délibération n°2022-13 du 29/04/2022 portant sur le lancement de la procédure de modification des statuts de l'EPCC Pont du Gard,
- Délibération n° 10 du 15/06/2022 de la Commune de Remoulins,
- Délibération n°2022630-02 du 30/06/2022 de la Commune de Vers-Pont du Gard,
- Délibération n°D58_2022 du 19/05/2022 de la Commune de Castillon du Gard,
- Délibération n°22 du 24/06/2022 du Département du Gard,
- Délibération CP n°07 du 13/07/2022 de la Région Occitanie,
- Délibération n°2022-20 du 10/10/2022 portant sur l'approbation des modifications des statuts de l'EPCC Pont du Gard,

Vu l'approbation des statuts modifiés par arrêté du représentant de l'Etat en date du **07 DEC. 2022**.

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE DU PONT DU GARD.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Accord institutif, dénomination et composition

En application des dispositions des articles L.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- Le Conseil Départemental du Gard,
- La commune de Castillon du Gard,
- La commune de Remoulins,
- La commune de Vers Pont du Gard,
- L'Etat,
- Le Conseil Régional Occitanie,

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L. 1431-1 et suivants et les articles R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Cet établissement public de coopération culturelle prend le nom de PONT DU GARD.

L'Établissement Public de Coopération Culturelle du Pont du Gard s'est substitué au Syndicat Mixte du Pont du Gard dans les droits et obligations de celui-ci à la date de sa dissolution.

Article 2 : Nature juridique de l'établissement public de coopération culturelle

L'établissement public de coopération culturelle a le caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Article 3 : Missions- Mode de réalisation des missions

3.1 Missions

L'établissement public de coopération culturelle a pour objet la gestion du site du Pont du Gard.

Au titre de ses missions :

- il devra assurer le développement et la promotion au plan national et international des actions culturelles, touristiques et environnementales du site exceptionnel classé au patrimoine mondial de l'UNESCO, et classé au titre des paysages par la loi de 1930.
- Il pourra apporter sa participation ou un soutien matériel, financier ou en nature à des actions en lien direct avec les secteurs d'activité de l'établissement (notamment culture, tourisme, environnement, économie touristique, patrimoine, sciences...), y compris dans le cadre d'une coopération internationale ;
- Il pourra apporter sa participation ou un soutien matériel, financier ou en nature à des actions en lien direct avec l'Aqueduc de Nîmes, y compris dans le périmètre géographique de l'ensemble de ses membres.

- il pourra mettre directement en œuvre, ou apporter sa participation ou un soutien matériel, financier ou en nature à des plans d'actions pour lesquels l'EPCC est labellisé.

Il exerce ces compétences dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

3.2 Mode de réalisation des missions

L'établissement de coopération culturelle décide librement du mode de réalisation de ses missions. Il pourra confier tout ou partie de celles-ci à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Afin de mener à bien ces missions, il pourra si nécessaire participer à toute structure, adhérer à toute association ou établissement public ayant un lien direct avec celles-ci, dans le respect de la réglementation.

Article 4 : Durée

L'établissement public de coopération culturelle est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissout dans les conditions définies par les dispositions de l'article 20.

Article 5 : siège social

Le siège social de l'établissement public de coopération culturelle est fixé à Vers Pont du Gard (30210), route du Pont du Gard.

TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Instances de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle

Dans les conditions définies au présent titre, l'établissement public de coopération culturelle est :

- administré par un conseil d'Administration et un président,
- dirigé par un directeur général,
- qui sont assistés par un conseil d'orientation scientifique et des commissions spécialisées.

Article 7 : Composition du Conseil d'Administration

La composition du conseil d'Administration est régie par les dispositions des articles L1431-3, L1431-4 et R1431-4 du CGCT.

Compte tenu de l'étendue des missions assignées à l'Etablissement Public et du nombre de collectivités qui le composent, le Conseil d'Administration est fixé comme suit :

- Quinze (15) représentants des collectivités territoriales membres, dont 8 du Conseil Départemental , 4 du Conseil régional Occitanie et 3 des communes dont 1 de la commune centre,
- trois (3) représentants de l'Etat,
- deux (2) représentants du personnel,
- cinq (5) personnalités qualifiées.

Pour chacun des membres désignés du CA, un suppléant peut être désigné suivant les mêmes modalités.

7.1 Représentants des collectivités territoriales membres

Les collectivités territoriales membres de l'établissement public de coopération culturelle sont représentées comme suit au sein du conseil d'Administration :

- Huit (8) représentants du Conseil Départemental du Gard désignés en son sein par le Conseil Départemental,
- Quatre (4) représentants du Conseil régional Occitanie désignés en son sein par le Conseil régional,
- Un représentant de la commune de Castillon du Gard désigné en son sein par le Conseil Municipal de cette commune,
- Un représentant de la commune de Remoulins désigné en son sein par le Conseil Municipal de cette commune,
- Un représentant de la commune de Vers Pont du Gard désigné en son sein par le Conseil Municipal de cette commune,

Ces représentants sont désignés dans les conditions prévues par les dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à la désignation des représentants des collectivités territoriales dans les organismes extérieurs. Au niveau de chaque collectivité territoriale il est procédé, selon les mêmes modalités à la désignation de suppléants appelés à siéger en cas d'absence de représentants titulaires.

Les délégués de ces collectivités suivent, quant à la durée de leur mandat au conseil d'Administration, le sort de l'assemblée délibérante qui les a élus. Leur mandat expire au plus tard quatre semaines après le renouvellement général ou partiel de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé au remplacement des délégués par l'assemblée délibérante qui les a élus.

7.2 Représentants de l'Etat

L'Etat est représenté au conseil d'Administration par trois (3) représentants et leurs suppléants désignés par le préfet du Gard.

Le Préfet a la possibilité de désigner un représentant du préfet et son suppléant. Cette disposition s'applique également aux deux(2) autres représentants de l'Etat au conseil d'Administration.

7.3 Maire de la commune siège de l'établissement

Le Maire de la commune siège de l'établissement peut, à sa demande, être membre du Conseil d'Administration dans le cas où la commune du siège de l'EPCC ne serait pas membre de l'établissement.

7.4 Personnalités qualifiées

Le Conseil d'Administration est également composé de cinq (5) personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement.

Ces personnalités qualifiées sont désignées conjointement par le Conseil Départemental du Gard, le Conseil Régional Occitanie, les Conseils Municipaux des communes de Castillon du Gard, Remoulins, Vers Pont du Gard et de l'Etat sur la base d'une liste commune.

En l'absence d'accord sur cette liste de personnalités qualifiées, la désignation s'opère comme suit :

- Deux (2) personnalités qualifiées désignées par le Conseil Départemental du Gard,
- Une personnalité qualifiée désignée par le Conseil Régional Occitanie,
- Une personnalité qualifiée désignée par accord entre les Conseils Municipaux de Castillon du Gard, Remoulins et Vers Pont du Gard,
- Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Gard.

La durée du mandat des personnalités qualifiées est de trois années à compter de leur désignation. Ce mandat est renouvelable de façon expresse.

Le mandat des personnalités qualifiées expire avec le mandat de l'assemblée délibérante qui les a désignés.

7.5 Représentants du personnel

Le Conseil d'Administration est enfin composé de deux représentants du personnel élus pour une durée de trois ans renouvelable.

Pour chacun des représentants élus du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le délégataire et pour la même durée.

L'élection des représentants du personnel a lieu au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent comprendre au minimum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Afin d'assurer la continuité de la représentation du personnel en cas de vacance telle que définie à l'alinéa suivant, les listes peuvent comprendre plus de noms qu'il y a de sièges à pourvoir sans toutefois pouvoir excéder le double de ce nombre.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le représentant du personnel élu sur cette liste dont le siège devient vacant en cas de démission du Conseil d'Administration ou de cessation définitive des fonctions, pour quelque cause que ce soit, au sein de l'Etablissement de Coopération Culturelle.

Le mandat de la personne ayant remplacé un représentant du personnel dont le siège était devenu vacant expire lors du renouvellement qui suit son entrée en fonction.

Lorsque les dispositions des deux alinéas précédents ne peuvent être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement. Toutefois, si le tiers des sièges attribués aux représentants du personnel vient à être vacant, il est procédé au renouvellement intégral des représentants du personnel dans les trois mois qui suivent la dernière vacance, sauf le cas où ce renouvellement général doit intervenir dans les six mois suivant ladite vacance.

Les modalités pratiques d'élection des représentants du personnel sont précisées par le Conseil d'Administration.

7.6 Vacance

Sans préjudice des dispositions de l'article 7.5, les conséquences d'une vacance sont régies par les dispositions de l'article R1431-5 du CGCT.

7.7 Gratuité des fonctions de membre du Conseil d'Administration

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont exercées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R1431-5 du CGCT.

Article 8 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est réuni au moins deux fois par an sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Il est réuni de droit à la demande de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Sauf règle particulière prévue par les présents statuts ou par la réglementation, les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

En l'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour.

Article 9 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article R1431-7 du CGCT, le Conseil d'Administration délibère sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement et notamment sur :

- 1 les orientations générales de la politique de l'établissement et, le cas échéant, un contrat d'objectifs ;
- 2 le budget et ses modifications ;
- 3 les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4 les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- 5 les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6 les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d'acquisitions de biens culturels ;
- 7 les projets de délégation de service public ;
- 8 les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9 les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- 10 l'acceptation des dons et legs ;
- 11 les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 12 les transactions ;
- 13 le règlement intérieur de l'établissement ;

14 les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'établissement a fait l'objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Article 10 : Commissions spécialisées

Le Conseil d'Administration créera des commissions spécialisées chargées d'étudier les questions soumises à ce conseil. Il déterminera leur composition, leur mode de fonctionnement et leurs attributions.

Article 11 : Conseil d'orientation scientifique

Un conseil d'orientation scientifique est institué à titre permanent. Les membres du conseil d'orientation scientifique ont un mandat de trois (3) ans, renouvelable.

L'établissement est doté d'un conseil d'orientation scientifique composé au maximum de dix-neuf personnalités qualifiées, désignées par le conseil d'Administration, sur proposition du Président de ce conseil, après avis du Préfet. Le président du conseil d'orientation scientifique est élu en son sein.

Le conseil d'orientation scientifique assiste le directeur et le conseil d'Administration dans la définition de la politique scientifique et culturelle de l'établissement et assure l'évaluation de sa mise en œuvre. Il formule tous avis et recommandations notamment sur la programmation pluriannuelle des activités scientifiques de l'établissement. Il se réunit au moins deux fois par an, à la demande du Président de l'EPCC, du président du COS, du directeur de l'établissement ou de 2/3 de ses membres.

Le conseil d'Administration approuvera les modalités de fonctionnement du conseil d'orientation scientifique.

Article 12 : Président – Vice-Président

Le Conseil d'Administration élit en son sein à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés, un président et un vice-président pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Le Président convoque et préside le Conseil d'Administration.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le Vice-Président.

En cas de cessation des fonctions de Président, pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration est convoqué pour procéder à l'élection dans les plus brefs délais d'un nouveau Président et d'un nouveau Vice-Président. Il appartient alors au Vice-Président en fonction à la date de cessation des fonctions du Président de convoquer et de présider le Conseil d'Administration procédant à ces nouvelles élections. En cas de cessation simultanée des fonctions du Président et du Vice-Président cette responsabilité échoit au doyen d'âge en fonction au sein du Conseil d'Administration.

Le Président nomme le Directeur de l'établissement dans les conditions prévues à l'article L.1431-5 et R.1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

Article 13 : Directeur

13.1 Désignation du Directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration procèdent, sur la base d'un cahier des charges, à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur.

Le conseil d'Administration définit les modalités pratiques de déroulement de la procédure de recrutement, et procède en son sein à la constitution d'un jury, chargé d'examiner les candidatures reçues et de proposer une liste de candidats aux personnes publiques.

Après réception et examen des candidatures, et au vu des projets d'orientations touristiques, artistiques, culturelles, pédagogiques ou scientifiques présentées par chacun des candidats, les personnes publiques établissent à l'unanimité la liste des candidats, proposée au conseil d'Administration.

Le conseil d'Administration, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, propose ensuite parmi la liste des candidats susvisée, le nom du directeur, lequel est ensuite nommé par le Président du conseil d'Administration.

13.2 Durée du mandat du Directeur

La durée du mandat initial du Directeur est de cinq ans. Il bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à la durée de son mandat. Ce mandat peut être renouvelé par périodes de trois ans.

Au plus tard deux mois avant la fin de mandat du directeur, le conseil d'Administration statue sur le bilan et l'évaluation du projet d'orientation de ce dernier, et, le cas échéant, sur le nouveau projet d'orientation présenté par le directeur. Sur cette base, le conseil d'Administration se prononce, à la majorité des deux tiers de ses membres, sur le renouvellement ou non du mandat du directeur. Cette décision est ensuite notifiée au directeur.

Lorsque le mandat du directeur est renouvelé, son contrat fait l'objet d'une reconduction expresse, pour 3 ans.

13.3 Modalités de révocation du Directeur

Sans préjudice des dispositions du présent article, le Directeur ne peut être révoqué que pour faute grave, sa révocation étant prononcée à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration.

13.4 Fonctions du Directeur

Le Directeur assure la direction de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle, sous le contrôle du Conseil d'Administration.

A ce titre, le Directeur :

- a) élabore et met en œuvre le projet touristique, artistique, culturel, pédagogique ou scientifique et rend compte de son exécution au Conseil d'Administration ;
- b) assure la programmation de l'activité touristique, artistique, culturelle, pédagogique ou scientifique, de l'Etablissement ;
- c) est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

- d) prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- e) assure la direction de l'ensemble des services ;
- f) passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
- g) représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- h) recrute et nomme aux emplois de l'Etablissement, conformément aux dispositions du Code du Travail.

Il peut, par délégation du Conseil d'Administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales.

Il participe au Conseil d'Administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le Directeur devra présenter par écrit au Conseil d'Administration un compte-rendu d'activité et une évaluation des résultats deux fois l'an.

Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

13.5 Règles particulières applicables au Directeur

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Etablissement, et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'Administration de l'établissement.

Le Directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Etablissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'Etablissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le Directeur est démis d'office de ses fonctions par le Conseil d'Administration.

Article 14 : Régime des actes de l'Etablissement

Le régime des actes de l'établissement est encadré par les dispositions des articles L1431-7 et R1431-9 du CGCT.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 15 : Dispositions Générales

Les dispositions financières et comptables applicables à l'établissement sont encadrées par les articles L1431-7 et R1431-16 et suivants du CGCT.

Article 16 : Ressources de l'établissement

Les ressources de l'établissement public de coopération culturelle peuvent comprendre :

1. Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des établissements publics nationaux, des collectivités territoriales et de leurs groupements par dérogation, le cas échéant, aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 2224-2 et du premier alinéa de l'article L. 3241-5, et de toute personne publique ;
2. Les revenus de biens meubles ou immeubles ;
3. Les produits de son activité commerciale ;
4. La rémunération des services rendus ;
5. Les produits de l'organisation de manifestations culturelles ou visant à promouvoir la protection de l'environnement ;
6. Les produits des aliénations ou immobilisations ;
7. Les libéralités, dons (sous toutes leurs formes), legs et leurs revenus, et les recettes issues de l'appel public à la générosité ;
8. Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 17 : Apports et Contributions des personnes publiques membres

17.1 Mises à disposition de biens

Pour permettre le fonctionnement de l'établissement, le Département du Gard et les communes de Remoulins, Vers-Pont du Gard et Castillon du Gard mettent gracieusement à disposition de celui-ci des biens leur appartenant.

Le détail et les modalités de ces mises à disposition sont définis par convention entre l'établissement et chaque collectivité territoriale.

17.2 Contributions financières

Les communes membres de Vers-Pont-du-Gard, Castillon-du-Gard et Remoulins, ayant gracieusement mis à disposition de l'opération des terrains leur appartenant, sont dispensées de contribution financière obligatoire.

L'Etat cédant, par convention avec l'EPCC Pont du Gard, tout ou partie des produits de l'exploitation domaniale du Pont à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle Pont du Gard, est également dispensé de contribution financière obligatoire.

L'Etat et les communes restent néanmoins libres de déterminer annuellement les montants de leur contribution.

Le Conseil régional Occitanie et le Conseil départemental du Gard se répartissent annuellement les contributions nécessaires à l'équilibre du budget, le montant de la participation étant arrêté à huit cent mille (800 000) euros minimum pour le Conseil régional Occitanie et deux millions d'euros minimum pour le Conseil départemental du Gard.

17.3 Modification des mises à disposition de biens et contributions financières

Toute modification de ces apports et contributions financières devra faire l'objet d'une modification des statuts, selon la procédure prévue à l'article 19.1.

Article 18 : Comptable de l'Etablissement

Les fonctions de comptable de l'Etablissement sont confiées à un comptable direct de la Direction Générale des Finances Publiques ou à un agent comptable. Le comptable est nommé par le Préfet sur proposition du Conseil d'Administration, après avis du Directeur Départemental des Finances Publiques. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

TITRE IV – MODIFICATIONS

Article 19 : modifications des statuts

Article 19.1 Procédure générale

En application des dispositions de l'article R1431-2 du CGCT, sur proposition du conseil d'Administration de l'établissement, adoptant une délibération à la majorité absolue, les statuts modifiés sont approuvés de façon unanime par délibération des collectivités territoriales membres et décision du représentant de l'Etat. Le représentant de l'Etat arrête ensuite les statuts modifiés.

Article 19.2 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)

Une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou un établissement public national peut adhérer à l'établissement public de coopération culturelle, après sa création, sur proposition du conseil d'Administration de ce dernier statuant à la majorité des 2/3 de ses membres, et après délibérations concordantes des assemblées ou des organes délibérants respectifs des collectivités territoriales, des groupements et des établissements publics nationaux, et le cas échéant, locaux, qui le constituent.

Sur proposition du conseil d'Administration, ces délibérations approuvent également les conséquences de cette adhésion notamment en termes de représentation, d'apports, de contributions financières et de mise à disposition et les modifications statutaires afférentes.

Le représentant de l'Etat qui a décidé la création de l'établissement public de coopération culturelle approuve cette décision, et les statuts modifiés, par arrêté.

Article 19.3: Retrait de membre(s)

Un membre de l'établissement public de coopération culturelle peut se retirer de celui-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'Administration au plus tard le 1er avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'Administration, statuant à la majorité des 2/3 de ses membres, sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'établissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions définies à l'article R1431-19 du CGCT.

Les modifications statutaires induites par le retrait d'un membre devront intervenir avant le 31 décembre de l'année à laquelle le retrait prend effet, selon la procédure générale prévue à l'article 19.1.

Article 20 : Dissolution

20.1 Dissolution

En application des dispositions de l'article R1431-20 du CGCT, l'établissement public de coopération culturelle est dissous à la demande de l'ensemble de ses membres. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.



Lorsque, à la suite du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient.

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du conseil d'Administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le représentant de l'Etat peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.

20.2 Conséquences de la dissolution

Les conséquences de la dissolution de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle sont prévues par les dispositions de l'article R.1431-21 du code général des collectivités territoriales.

